REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 35

2/96

1 Ruhuhuma

35 ème ANNEE

2/96

1 Février

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero — *Impapuro*

19 Décembre 1995 — N° 530/427

Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs de zones en Province de Bujumbura..... 51

3 Janvier 1996 — N° 100/001

Décret portant modification des articles 16 et 17 du Décret n° 100/001 du 1er janvier 1990 érigeant le Département de l'Aéronautique en une administration personnalisée 51

25 Janvier 1996 — N° 530/033

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Progrès de l'Education" APPEDU en sigle..... 52

25 Janvier 1996 — N° 530/034

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association Burundi For Christ" ABUFOC en sigle..... 52

25 Janvier 1996 — N° 530/035

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Store House Services" STORE HOUSE en sigle..... 53

A. - Actes du Gouvernement

Dates et n°s — *Pages*

25 Janvier 1996 — N° 530/036

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Centre de Développement Personnel" C.D.P. en sigle..... 53

31 Janvier 1996 — N° 100/028

Décret portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération..... 53

31 Janvier 1996 — N° 100/029

Décret portant nomination du Chef de Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage..... 54

31 Janvier 1996 — N° 100/030

Décret portant nomination des Cadres du Cabinet du Ministère de la Fonction Publique..... 54

31 Janvier 1996 — N° 100/031

Décret portant nomination des cadres de l'Administration Centrale du Ministère de la Fonction Publique..... 55

31 Janvier 1996 — N° 100/032

Décret portant nomination des cadres du Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d'Emploi "C.P.F."..... 56

1 Février 1996 — N° 530/038

Ordonnance ministérielle portant Mesure d'Expulsion de Monsieur Florent ZIGMANN de Nationalité autrichienne..... 56

1 Février 1996 — N° 530/039

Ordonnance ministérielle portant nomination du Chef de zone de Mutambu en commune Mutambu, Province Bujumbura..... 57

13 Février 1996 — N° 100/033

Décret portant nomination de certains Substituts Généraux près la Cour Suprême, d'un Procureur Général près la Cour d'Appel et de certains Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance..... 57

13 Février 1996 — N°100/034

Décret portant nomination du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura..... 58

13 Février 1996 — N° 100/035

Décret portant nomination d'un Commissaire Général-Adjoint de la Police Judiciaire des Parquets..... 58

13 Février 1996 —N° 100/036

Décret portant nomination de certains Hauts Cadres de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice..... 59

13 Février 1996 — N° 100/037

Décret portant nomination de certains membres de la Cour Constitutionnelle..... 59

13 Février 1996 — N° 100/038

Décret portant détachement de certains Magistrats auprès de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice..... 60

13 Février 1996 — N° 100/039

Décret portant nomination des Présidents de certains Tribunaux de Grande Instance et du Président du Tribunal de Commerce..... 60

13 Février 1996 — N° 100/040

Décret portant modification des articles 2 et 3 du Décret n° 100/038 du 25 novembre 1994 portant création d'un Cadre de concertation réunissant les partis politiques agréés et les associations agréées de la société civile..... 61

14 Février 1996 — N° 550/041

Ordonnance ministérielle portant affection de certains Magistrats des Juridictions supérieures..... 62

14 Février 1996 — N° 550/042

Ordonnance ministérielle portant affectation de certains Officiers de Police Judiciaire des Parquets..... 62

14 Février 1996 — N° 550/043

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Commissaire de Police Judiciaire des Parquets..... 63

15 Février 1996 — N°530/044

Ordonnance ministérielle portant nomination des Administrateurs Communaux ad intérim en Province KARUZI, Commune BUGENYUZI, MUTUMBA, GIHOGAZI, NYABIKERE et SHOMBO..... 63

15 Février — N° 520/047

Ordonnance ministérielle portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Défense Nationale..... 63

15 Février 1996 — N° 540/046

Ordonnance ministérielle fixant les conditions d'octroi ainsi que les modalités de contrôle des exonérations temporaires accordées aux véhicules de transport rémunéré des personnes et des biens..... 64

16 Février 1996 — N° 100/041

Décret portant nomination d'Administrateur Représentant l'Etat à la Société concessionnaire de l'Exploitation du Port de Bujumbura..... 65

16 Février 1996 — N° 100/042

Décret portant détachement d'Officiers des Forces Armées..... 66

19 Février 1996 — N° 530/049

Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs de zones en commune BUHINYUZA, MWAKIRO en Province MUYINGA..... 66

19 Février 1996 — N° 530/050

Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Administrateur communal ad intérim en Province BUBANZA, Commune MUSIGATI..... 67

19 Février 1996 — N°530/051

Ordonnance ministérielle portant nomination de l'Administrateur Communal ad intérim de la Commune BUTEZI en Province RUYIGI..... 67

19 Février 1996 — N° 530/052

Ordonnance ministérielle portant nomination des Chefs de Zones en Province KIRUNDO..... 68

B. ASSOCIATIONS COMMERCIALES

- ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PAIX ET LA SANTE :Statuts : 69

- CERCLE INTERNATIONAL DES ENFANTS DU MONDE "CIEMO" : Statuts..... 71

- ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES DESHERITES DU BURUNDI : Statuts..... 73

- LUTTE POUR L'ALIMENTATION, LA REHABILITATION, L'EDUCATION ET LA SANTE : Statuts 77

- ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT : Statuts..... 80

- ASSOCIATION BURUNDAISE DES VOLONTAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT : Statuts..... 83

- ASSOCIATION DES FEMMES MUSULMANES DU BURUNDI "AFEMUBU" : Statuts..... 86

- EGLISE LIBRE EVANGELIQUE AU BURUNDI "E.L.E.BU." : Statuts..... 90

C. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU..... 94

UMWAKA WA 35 - N° 2/96
1 Ruhuhuma

1996

35ème ANNEE - N° 2/96
1 Février

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 530/427 du 19 décembre 1995 portant nomination des Chefs de Zones en Province de BUJUMBURA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux, et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/157 du 23 avril 1990 portant fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de BUJUMBURA ;

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés Chefs de Zone en Commune ;

MUTIMBUZI :

Zone GATUMBA : Madame NKURUNZIZA Marie Thérèse
Zone MARAMVYA : Monsieur SINGIRANKABO Mathias
Zone RUBIRIZI : Monsieur HAKIZIMANA Jean-Marie
Zone RUKARAMU : Monsieur NTAHOMVUKIYE Léonidas

Art. 2

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

Le Gouverneur de Province de BUJUMBURA et l'Administrateur Communal concerné sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 décembre 1995.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Décret n° 100/001 du 3 janvier 1996 portant modification des articles 16 et 17 du Décret n° 100/001 du 1er janvier 1990 érigeant le Département de l'Aéronautique en une Administration Personnalisée.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/118 du 15 juillet 1980 portant organisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/01 du 1er janvier 1990 portant modification du Décret n° 100/150 du 8 novembre 1978 érigeant le Département de l'Aéronautique en une Administration Personnalisée ;

Après avis du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1

L'article 16 est complété comme suit :

"Les recettes de la Régie sont constituées également par les emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration".

Art. 2

L'Article 17 est complété comme suit :

"Les dépenses de la Régie sont constituées également par les amortissements des emprunts".

Art. 3

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de Transports, Postes
et Télécommunications,

Ir. Léonce SINZINKAYO.

Ordonnance ministérielle n° 530/033 du 25 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée " Association pour le Progrès de l'Education" APPEDU en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 13 novembre 1995, par le Représentant légal de l'Association pour le Progrès de l'Education tendant à obtenir l'agrément de la dite Association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association dénommée "Association pour le Progrès de l'Education" APPEDU en sigle est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/034 du 25 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée " Association Burundi For Christ" ABUFOC en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 25 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 15 octobre 1995, par le Représentant Légal de l'Association sans but lucratif " Association Burundi For Christ" ABUFOC en sigle tendant à obtenir l'agrément de la dite association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association dénommée "Association Burundi For Christ" ABUFOC en sigle, est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/035 du 25 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Store House Services" STORE HOUSE en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 9 janvier 1996, par le Représentant Légal de l'Association "Store House Services" STORE HOUSE en sigle, tendant à obtenir l'agrément de celle-ci ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association "STORE HOUSE SERVICES" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/036 du 25 janvier 1996 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Centre de Développement Personnel" C.D.P. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 28 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;

Vu la requête introduite en date du 1er décembre 1995, par le Représentant Légal de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre de Développement Personnel", tendant à obtenir l'agrément de la dite association ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

L'Association "Centre de Développement Personnel" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 janvier 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Décret n° 100/028 du 31 janvier 1996 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration ;

Vu le Décret n° 100/034 du 13 février 1989 portant réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu les dossier administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Décrète :

Art. 1

Est nommé Directeur Général pour l'Afrique, l'Asie, l'Amérique Latine et l'Océanie :
- Monsieur L'Ambassadeur Jonathas NIYUNGEKO.

Art. 2

Est nommé Directeur de l'Information :
- Madame Liliane NTIBAHEZWA.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République ;

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,

Vénérand BAKEVYUMUSAYA.

Décret n° 100/029 du 31 janvier 1996 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet ministériel ;

Vu le Décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décrète :

Art. 1

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage :
- Monsieur Théodore BANCIRYANINO.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Pierre-Claver NAHIMANA.

Décret n° 100/030 du 31 janvier 1996 portant nomination des Cadres du Cabinet du Ministère de la Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique et ses règlements d'application spécialement en son article 16 ;

Vu le Décret n° 100/28 du 17 février 1981 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un cabinet ministériel ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Décrète :

Art. 1

Sont nommés :

- Chef de Cabinet :

Monsieur Pierre Claver NZIMPORA

- Conseillers Techniques :

Monsieur Aloys NDUWUMWAMI
Monsieur Bonaventure NTAHOMEREYE
Monsieur Gabriel BUSOKOZA
Monsieur Joseph NTAKABANYURA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Fonction Publique,
Vincent NDIKUMASABO.

Décret n° 100/031 du 31 janvier 1996 portant nomination des Cadres de l'Administration Centrale du Ministère de la Fonction Publique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique et ses règlements d'application spécialement en son article 16 ;

Vu le Décret n° 100/28 du 17 février 1981 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Décrète :

Art. 1

Sont nommés :

- Directeur du Département de la Gestion Administrative,
  Monsieur Balthazar BATUNGWANAYO
- Directeur du Bureau Central des Traitements,
  Monsieur Dieudonné GITERUZI
- Directeur-Adjoint du Département de la Gestion Administrative, chargé du Recrutement, Concours et Stages,
  Monsieur Célestin NDUWUMWAMI
- Directeur-Adjoint du Département de la Gestion Administrative chargé du Personnel Enseignant,
  Monsieur Sixte ROLI.
- Directeur-Ajoint du Département de la Gestion Administrative, chargé du Personnel Non-Enseignant,
  Madame Ruth NDAYISENGA
- Directeur-Adjoint du Département de la Gestion Administrative, chargé du Personnel Sous-Contrat,
  Madame Joconde NTIRUSHWA
- Directeur-Adjoint du Département de la Gestion Administrative, chargé des Archives,
  Monsieur Jean RWANTANGO
- Directeur-Adjoint du Bureau Central des Traitements chargé du Personnel Enseignant,
  Monsieur Barnabé MAHENEHENE
- Directeur-Adjoint du Bureau Central des Traitements chargé du Personnel Non-Enseignant,
  Madame Virginie BUHOHORO
- Directeur-Adjoint du Bureau Central de Traitements chargé du Personnel Sous-Contrat,
  Monsieur Damien NAHIMANA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en Vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Fonction Publique,
Vincent NDIKUMASABO.

Décret n° 100/032 du 31 janvier 1996 portant nomination des Cadres du Centre de Perfectionnement et de Formation en cours d' Emploi (C.P.F.).

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/068 du 28 avril 1990 portant réorganisation du Centre de Perfectionnement et de Formation en Cour d'Emploi (C.P.F.) ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique ;

Décrète :

Art. 1

Sont nommés :

- Directeur du Centre de Perfectionnement et de Formation en Cours d'Emploi,
  Monsieur Basile GATERETSE
- Directeur-Adjoint chargé des Etudes,
  Monsieur Donatien MURYANGO

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

. Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Fonction Publique,
Vincent NDIKUMASABO.

Ordonnance ministérielle n° 530/038 du 1 février 1996 portant mesure d'expulsion de Monsieur Florent ZIGMANN, de nationalité autrichienne.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et leur éloignement, spécialement en ses articles 26, 27, et 35 ;

Vu la correspondance n° 552/11/27/96 du Procureur Général près la Cour d'Appel de Bujumbura relative à la procédure judiciaire répressive diligentée par le Ministère Public, sous le n° RM PG. 1252/NA, à l'encontre de Sieur Florent ZIGMANN, ressortissant Autrichien au Burundi depuis le 13 janvier 1994 ;

Attendu que détenu préventivement à la prison centrale de MPIMBA, l'intéressé vient d'être élargi consécutivement au classement sans suite de son dossier ;

Attendu que néanmoins les rapports d'expertise médicale attestant que Sieur Florent ZIGMANN ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés mentales au moment de la commission de l'infraction ; qu'aux termes de l'article 10, 7° de la loi du 1er septembre 1962 relative à l'immigration au Burundi est indésirable et ne peut en conséquence pénétrer ou résider au Burundi, quiconque n'étant pas Murundi, ne jouit pas de la plénitude de ses facultés mentales ;

Attendu que dès lors il sied de constater que se trouvant dans pareille situation de sus-nommé ne remplit pas les conditions de résider ou de s'établir en territoire burundais et que les conditions de son expulsion sont remplies ;

Ordonne :

Art. 1

Est déclaré expulsé et indésirable sur le territoire Burundais, Monsieur Florent ZIGMANN, ressortissant Autrichien.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et prend effets à partir du 27 janvier 1996.

Fait à Bujumbura, le 1 février 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de
la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance n° 530/039 du 1er février 1996 portant nomination du Chef de zone MUTAMBU en Commune MUTAMBU, Province de BUJUMBURA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA-RURAL ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Chef de Zone de MUTAMBU en Commune MUTAMBU :
Monsieur Bonaventure NIZIGAMA.

Art. 2

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art.4

Le Gouverneur de Province de BUJUMBURA-RURAL et l'Administrateur Communal de MUTAMBU, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1er février 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE

Décret n° 100/033 du 13 février 1996 portant nomination de certains Substituts Généraux près la Cour Suprême, d'un Procureur Général près la Cour d'Appel et de certains Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/008 du 21 février 1994 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1

Sont nommés :

Substituts Généraux près la Cour Suprême :
- Monsieur Sébastien NKENGURUTSE
- Monsieur Simon NYANZIRA

Procureur Général près la cour d'Appel de GITEGA :
- Monsieur André HAVYARIMANA

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CANKUZO :
Monsieur Gervais KAVAMAHANGA.

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA :
- Monsieur Célestin NKUNZIMANA

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NGOZI :
- Monsieur Pierre NDAYISENGA

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de RUYIGI :
- Monsieur Donatien NIYONSABA.

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de GITEGA :
- Monsieur Arcade RWEHERA.

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de KAYANZA :
- Monsieur Gérard NIZIGAMA.

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-RURAL :
- Monsieur Placide GATOTO

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 février 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

Décret n° 100/034 du 13 février 1996 portant nomination du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/008 du 21 février 1994 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1

Est nommé :

Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA :
- Monsieur Arcade NIYONGABO.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 13 février 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Gérard NGENDABANKA.

Décret n° 100/035 du 13 février 1996 portant nomination d'un Commissaire Général-Adjoint de la Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 avril 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/183 du 7 décembre 1991 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le Décret n° 100/184 du 9 décembre 1991 portant modification du Statut des Officiers de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1

Est nommé Commissaire Général Adjoint de la Police Judiciaire des Parquets :

- Monsieur Rabin NDORIMANA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 février 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

Décret n° 100/036 du 13 février 1996 portant nomination de certains Hauts Cadres de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n° 100/008 du 21 février 1994 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1

Sont nommés :

- Chef de Cabinet :
  Monsieur Vincent NGENDAMBIZI
- Inspecteur de la Justice
  Monsieur Viator RWANKINEZA.
- Directeur de l'Organisation Judiciaire
  Madame Anastasie NIMBONA
- Directeur-Adjoint de l'Organisation Judiciaire
  Monsieur Germain BUTOYI
- Directeur-Adjoint du Département des Affaires Judiciaires et du Contentieux
  Monsieur Egide NSAVYUMUGANWA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 février 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

Décret n° 100/037 du 13 février 1996 portant nomination de certains membres de la Cour Constitutionnelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1

Sont nommés membres de la Cour Constitutionnelle :

- Monsieur Léopold NIBIGIRA
- Monsieur Melchior NTAHOBAMA

art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 février 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Gérard NGENDABANKA.

Décret n° 100/038 du 13 février 1996 portant détachement de certains magistrats auprès de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/008 du 21 avril 1994 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1

Sont détachés auprès de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice les magistrats dont les noms suivent :

- Monsieur Anatole MIBURO
- Monsieur Emmanuel NIRAGIRA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 février 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Justice et
Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

Décret n° 100/039 du 13 février 1996 portant nomination des présidents de certains Tribunaux de Grande Instance et du président du Tribunal du Commerce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/008 du 21 février 1994 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décrète :

Art. 1

Sont nommés :

- Président du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA
  Madame Rose Mystique RUSODOKA

- Président du Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA :
  Monsieur Léonard GACUKO.
- Président du Tribunal de Grande Instance de CIBITOKE:
  Monsieur Laurent CIZA
- Président du Tribunal de Grande Instance de GITEGA :
  Monsieur Sylvestre NIMPAGARITSE
- Président du Tribunal de Grande Instance de KARUSI :
  Monsieur Egide BIGIRIMANA
- Président du Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO:
  Monsieur Jean-Paul MANWANGARI
- Président du Tribunal de Grande Instance de MWARO :
  Monsieur Gérard BARAMPFUMBASE
- Président du Tribunal de Grande Instance de MUYINGA
  Monsieur Alexis NDUWIMANA.
- Président du Tribunal de Grande Instance de RUTANA :
  Monsieur Guillaume HAVYARIMANA
- Président du Tribunal du Commerce :
  Monsieur Gabriel SHANO.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 février 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

Décret n° 100/040 du 13 février 1996 portant modification des articles 2 et 3 du Décret n° 100/038 du 25 novembre 1994 portant création d'un Cadre de Concertation réunissant les partis politiques agréés et les associations agréées de la société civile.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/038 du 25 novembre 1994 portant création d'un Cadre de Concertation réunissant les Partis Politiques agréés et les Associations agréées de la Société Civile ;

Vu le Décret n° 100/164 du 13 novembre 1995 portant nomination des membres du Cadre de Concertation ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1

L'article 2 du décret précité est ainsi modifié :

- La représentation des Partis Politiques et de la Société Civile du Cadre de Concertation est déterminée comme suit :

- Deux Représentants par Parti Politique agréé signataire de la Convention de Gouvernement ;
- Deux Représentants par Secteur d'Activité des Associations agréées de la société civile tel que déterminé par l'annexe du Décret n° 100/038 du 25 novembre 1994.

Art. 2

L'article 3 du même décret est modifié comme suit :

Les représentants au Cadre de Concertation des Partis Politiques et de la Société Civile sont choisis dans leurs cadres respectifs.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 février 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO.

Ordonnance ministérielle n° 550/041 du 14 février 1996 portant affectation de certains Magistrats des Juridictions Supérieures.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant statut des magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Conseiller à la Cour d'Appel de BUJUMBURA :
Monsieur Emmanuel NDAYIRAGIJE, matricule 212.131

Conseiller à la Cour Administrative de GITEGA :
Monsieur Isidore RUFYIKIRI, matricule 207.762

Substituts Généraux près la Cour d'Appel de Bujumbura:
Monsieur André NTAHOMVUKIYE, matricule 211.164
Monsieur Antoine SINDAYIHEBURA, matricule 210.244

Substitut Général près la Cour d'Appel de GITEGA :
Madame Marie-Salomé KIMUZANYE, matricule 212.855

Juges du Tribunal de Grande Instance de la Mairie de BUJUMBURA :
Madame Patricie NTAHORUBUZE, matricule 216.114
Mademoiselle Clotilde BIZIMANA, matricule 215.609
Monsieur Thomas NZEYIMANA, matricule 215.448

Juge du Tribunal de Grande Instance de GITEGA :
Monsieur Venant NTAKIMANZI, matricule 211.163

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Mairie de BUJUMBURA :
Monsieur Prudence SABUSHIMIKE, matricule 212.696

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BUBANZA :
Monsieur Anatole NIZIGIYIMANA, matricule 211.153.

Art.2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 février 1996.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

Ordonnance ministérielle n° 550/042/96 du 14 février 1996 portant affectation de certains Officiers de la Police Judiciaires des Parquets.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/183 du 7 décembre 1991 portant réorganisation et le fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le Décret n° 100/184 du 9 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets ;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés ;

Ordonne :

Art.1.

Les personnes dont les noms suivent sont affectées comme suit :

- Officier de Police Judiciaire au Commissariat de la Police Judiciaire de BUBANZA :
  Monsieur Aloïs MARORERWA
- Officier de Police Judiciaire au Commissariat de la Police Judiciaire de BURURI :
  Monsieur Télesphore BAZAHIGEJEJE
- Officier de Police Judiciaire au Commissariat de la Police Judiciaire de CIBITOKE : Monsieur Déo NIMBONA
- Officier de Police Judiciaire au Commissariat de la Police Judiciaire de KAYANZA :
  Monsieur Tharcisse MUNYAKAZI.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 février 1996.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

Ordonnance ministérielle n° 550/043/96 du 14 février 1996 portant nomination d'un Commissaire de Police Judiciaire des Parquets.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Décret n° 100/183 du 7 décembre 1991 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le Décret n° 100/184 du 9 décembre 1991 portant modification du statut des Officiers de Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommée Commissaire de Police Judiciaire des Parquets au Commissariat de BUJUMBURA, Madame Léocadie SIMBAGOYE.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 février 1996.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Gérard NGENDABANKA.

Ordonnance ministérielle n° 530/044 du 15 février 1996 portant nomination des Administrateurs Communaux ad intérim en Province KARUSI, Communes BUGENYUZI, MUTUMBA, GIHOGAZI, NYABIKERE et SHOMBO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Attendu qu'il s'avère impérieux de suppléer à l'absence des autorités des Communes BUGENYUZI, MUTUMBA, GIHOGAZI, NYABIKERE ET SHOMBO pour la continuité du service public ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province KARUSI ;

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés Administrateurs Communaux ad intérim :

Commune BUGENYUZI : Monsieur Ladislas KARONDERWA
Commune MUTUMBA : Monsieur Jean KIBINAKANWA
Commune GIHOGAZI : Monsieur Simon KADENDE
Commune NYABIKERE : Monsieur Valentin BARARUFISE
Commune SHOMBO : Monsieur Eric MANIRAKIZA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Gouverneur de la Province KARUSI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance n° 520/047 du 15 février 1996 portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/47 du 21 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés :

- Directeur de la Marine et Lacustre :

Major Aloys NGENDAKURIYO, S0363 de la matricule.

- Commandant de l'Unité Garde Lacustre :
Major Isidore NININAHAZWE, S0378 de la matricule.

Art. 2

Est nommé Commandant en second du Troisième Bataillon Commando :
- Commandant Joseph NIBAYEMERE, S0636 de la matricule.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 1996.

Le Ministre de la Défense Nationale

Firmin SINZOYIHEBA,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance ministérielle n° 540/046/96 du 5 février 1996 fixant les conditions d'octroi ainsi que les modalités de contrôles des exonérations temporaires accordées aux véhicules de transport rémunéré des personnes et des biens.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 88 et 92 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 portant législation douanière tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les Transactions tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/014 du 29 décembre 1995 portant exonération temporaire des Droits de Douanes et de la Taxe sur les Transactions sur les véhicules automobiles servant au Transport rémunéré des personnes et des biens, les motocycles, les bicyclettes, les remorques et les semis remorques ainsi que les tracteurs routiers ;

Vu qu'il importe de préciser les conditions pour bénéficier des exonérations prévues par la Loi n° 1/014 du 29 décembre 1995 ainsi que les modalités du contrôle à exercer ;

Ordonne :

I. Des conditions à remplir pour bénéficier des exonérations

Art. 1

Pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 1 de la Loi n° 1/014 du 29 décembre 1995 les Tracteurs Routiers pour semi remorques, les véhicules de transport de 10 personnes ou plus, les véhicules pour le transport de Marchandises devront remplir les conditions prévues aux articles 2,3,4 de la présente ordonnance.

Art. 2

Les véhicules désignés à l'article 1 ne seront pas exonérés que si leurs propriétaires remplissent les conditions ci-après :

1) Avoir le Registre de Commerce qui prévoit l'exercice de l'activité de transport rémunéré des personnes ou des biens.

2) Avoir un numéro de compte courant fiscal et une fiche de paiement de taxe forfaitaire du Département des impôts et de la Mairie ainsi que du S.T.B. pour les contrôles Techniques.

3) Disposer d'une assurance responsabilité civile du véhicule à dédouaner et soumis aux tarifs pour le Transport rémunéré des personnes ou, des biens couvrant une période d'au moins une année à compter de la date de mise en consommation.

4) Faire un engagement écrit stipulant que le véhicule susvisé ne peut pas être exporté avant trois ans à compter de la date du dédouanement.

5) Faire un engagement écrit stipulant que le véhicule ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit avant une période de trois ans à compter de la date de dédouanement.

Art. 3

En plus des conditions prévues à l'article 2, les véhicules de Transport des personnes devront remplir les conditions suivantes :

1° Entre conçus et aménagé pour le transport indiqué dans le registre de commerce
2° Avoir les couleurs que la réglementation exige à certaines catégories de transports.

Art. 4

En cas de changement d'usage ou de cession du véhicule avant la période indiquée à l'article 2.3) ; 2,4) ; 2,5 ; le propriétaire perd automatiquement les exonérations prévues et le véhicule est mis en consommation conformément au régime de droit commun.

II. Des Modalités et Contrôle

Art. 5

Avant le dédouanement le Directeur des Douanes autorise au propriétaire du véhicule d'utiliser le Passavant à caution (P.A.C.) pour obtenir des documents exigés à l'article 2 et accomplir les formalités visées à l'article 3.

Art. 6

Le service des Douanes enregistre dans un fichier particulier au sein du système SYDONIA afin d'assurer un meilleur suivi des véhicules exonérés.

Art. 7

Le service des Recettes du Département des Impôts doit aussi créer un fichier particulier des véhicules exonérés.
Il leur est aussi délivré une carte d'immatriculation de couleur et de série différentes de celle des autres véhicules.

Art. 8

Après la période d'exonération de 2 ans, où à l'occasion de la perte des avantages pour les raisons citées à l'article 4, les véhicules exonérés doivent sortir des Fichiers particuliers créés et reintegrés dans les Fichiers habituels des autres redevables.

Art 9

Le Directeur Général des Recettes doit organiser une réunion trimestrielle conjointe des services des impôts et des douanes pour évaluer le suivi des véhicules exonérés et produire un rapport conjoint et détaillé sur la situation des véhicules ayant bénéficié des exonérations. Ce rapport est adressé au Ministre des Finances.

A ce rapport doit être annexé notamment la liste des véhicules et des propriétaires exonérés, la liste des véhicules cédés dont l'usage a été modifié avant la période de 3 ans ainsi que la liste des véhicules exonérés ayant traversé la frontière etc...

III. Des véhicules ne pouvant pas bénéficier des exonérations

Art. 10

Ne peuvent pas bénéficier des exonérations prévues à l'article 1 de Loi n° 1/014 du 29 décembre 1995 les véhicules de transport de marchandises et de biens ne remplissant pas les conditions des articles 2,3 et 4

Art. 11

Ne bénéficient pas non plus des exonérations ci-haut citées les parties et les accessoires des véhicules exonérés.

IV. Des Dispositions diverses.

Art. 12

Le Ministre des Finances pourra au vu de la situation des véhicules exonérés, prendre des mesures de contrôle particulières afin de lutter contre la fraude. Il le fera notamment s'il est prouvé que les exonérations accordées ne profitent pas aux activités de transport du Burundi.

Art. 13

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 14

Le Directeur Général des Recettes, les Directeurs des Impôts et des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 1996.

Le Ministre des Finances,
Salvator TOYI.

Décret n° 100/041 du 15 février 1996 portant nomination d'Administrateur représentant l'Etat à la Société Concessionnaire de l'Exploitation du Port de BUJUMBURA.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention n° 730/1102/CAB/92 du 10 juillet 1992 pour l'Exploitation Concessionnaire du Port de Bujumbura ;

Vu les Statuts de la Société Concessionnaire de l'Exploitation du Port de Bujumbura, (E.P.B.);

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décrète :

Art. 1

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat à l'Exploitation du Port de Bujumbura en remplacement de Monsieur Paul MUNYEMBARI :
Madame Clotilde NIZIGAMA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 1996.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Ir. Léonce SINZINKAYO.

Décret n° 100/042 du 16 février 1996 portant détachement d'Officiers des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décrète :

Art. 1

Sont détachés auprès du Ministère de la Justice :

- Lieutenant Donatien NKURUNZIZA, S0924 de la matricule.
- Lieutenant Germain SINDAYIHEBURA, S0974 de la matricule.

Art . 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 février 1996.
Sylvestre NTIBANTUNGANYA

par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Antoine NDUWAYO

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 530/049 du 19 février 1996 portant nomination des Chefs de Zones en Communes BUHINYUZA, MWAKIRO en Province MUYINGA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Vu l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MUYINGA ;

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés Chefs de Zones en Communes :

BUHINYUZA

- Zone Bwasare : Fidèle NDIKUMANA
- Zone Gasorwe : Jean-Berchmans KARIKURUBU

MWAKIRO

- Zone Butihinda : François RUVAKUBUSA
- Zone Buvumbi : Georges KAYOYA
- Zone Kamaramagambo : Venant NTARUKUNDO
- Zone Mwakiro : Avélin MANIRAKIZA

Art. 2

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'ordonnance n°530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

Le Gouverneur de Province de MUYINGA et les Administrateurs Communaux de BUHINYUZA et MWAKIRO chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 février 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,
Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/050 du 19 février 1996 portant nomination de l'Administrateur Communal ad intérim en Province de BUBANZA, Commune MUSIGATI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration communale, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Attendu qu'il s'avère impérieux de suppléer à l'absence de l'autorité de la Commune MUSIGATI pour la continuité du service public ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUBANZA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad intérim en Commune MUSIGATI : Monsieur RURIRYANINO Gratien.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Gouverneur de la Province BUBANZA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 février 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/051 du 19 Février 1996 portant nomination de l'Administrateur Communal ad intérim de la Commune BUTEZI, en Province RUYIGI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 100/146 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Attendu qu'il s'avère impérieux de suppléer à l'absence de l'autorité de la Commune BUTEZI pour la continuité de service public ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province RUYIGI ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Administrateur Communal ad intérim en Commune BUTEZI :
Monsieur Gabriel HATUNGIMANA.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

Le Gouverneur de Province RUYIGI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 février 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

Ordonnance ministérielle n° 530/052 du 19 février 1996 portant nomination des Chefs de Zones en Province de KIRUNDO.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 12 octobre 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/064 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Vu l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990 portant fixation des Indemnités de Fonction des Chefs de Zone, des Chefs de Secteur ou de Quartier en Communes Rurales et dans les Municipalités ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KIRUNDO ;

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés Chefs de Zones en Commune :

GITOBE : Zone Gitobe:
Monsieur Antoine NTIRANDEKURA
VUMBI : Zone Bukuba:
Monsieur Lazare MANIRAKIZA

Art. 2

Ils bénéficieront d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

Le Gouverneur de Province KIRUNDO et les Administrateurs Communaux concernés sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 février 1996.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Sylvestre BANZUBAZE.

B. LES ASSOCIATIONS

ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PAIX ET LA SANTE "A.B.P.S."

STATUTS

Préambule

Constatant la violation massive des droits de l'homme provoquée par la profonde crise socio-politique qui a frappé le BURUNDI ;

Considérant la gravité et l'ampleur des conséquences qui s'en sont suivies ;

Convaincus que la recherche de la paix durable et de la saine santé pour la population constitue un moyen irremplaçable pour réaliser les conditions nécessaires à l'épanouissement de la personne humaine ;

Les membres fondateurs de l' "Association Burundaise pour la Paix et la Santé" en abrégé "ABPS" réunis en Assemblée Constituante, adoptent à l'unanimité les présents statuts et décident :

CHAPITRE I

Dénomination - Objet et Siège social

Art. 1

Il est créé une ASSOCIATION BURUNDAISE POUR LA PAIX ET LA SANTE EN ABREGE "A.B.P.S." ci après dénommée "Association". Elle est régie par la législation relative aux associations sans but lucratif, les présents statuts et son règlement d'ordre intérieur.

Art. 2

L'Association a pour objet :

a. former et éduquer la population pour la sauvegarde de la paix et de la santé.

b. contribuer à la sauvegarde de la santé maternelle et infantile, assistance aux MERES ET AUX ENFANTS SINISTRES.

c. informer et éduquer la population dans le domaine de l'eau et de l'assainissement du milieu.

d. promouvoir des échanges avec les ONG ayant les objectifs similaires et ou complémentaires.

e. organiser toute activité d'ordre économique et social susceptible de consolider les objectifs cités ci-dessus.

Art. 3

L'Association a son siège à Bujumbura, cependant, il peut être transféré dans une autre localité du territoire burundais sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II

Des Membres

Art. 4

Hormis les membres fondateurs, signataires des présents statuts qui le sont de droit, toute personne physique ou morale, de nationalité burundaise ou étrangère peut être admis si elle fait la demande écrite auprès du Comité exécutif.

Art. 5

Peut être admis comme membre d'honneur, toute personne qui, par son soutien moral et ou matériel, manifeste un grand attachement à l'Association.

Art. 6

Tout membre a le droit de :

- participer à toutes les activités de l'Association ,
- être informé sur toutes les activités, élire et être élu à toutes les échelons de l'Association.

Art. 7

Tout membre a les obligations suivantes :

- participer effectivement à toutes les Assemblées Générales de l'Association ;
- s'engager à œuvrer activement pour la promotion des objectifs de l'Association ;
- se conformer aux décisions et directives émanant des organes de l'Association.

Art. 8

La qualité de membre se perd par :

- le décès de la personne ;
- la démission ;
- l'exclusion prononcée par l'organe compétent pour l'admission ;
- la perte de la personnalité morale.

CHAPITRE III

Organisation et Gestion

Art. 9

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité Exécutif

Art. 10

- L'Assemblée Générale, organe souverain de l'Association, dispose des pouvoirs les plus étendus pour les actes intéressant l'Association.
- Elle définit les programmes d'activité de l'Association et élit en son sein le comité exécutif à qui, elle peut également mettre fin à son mandat en cas de manquement grave.
- L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par semestre sur convocation du Président.
- Le quorum requis pour la tenue des réunions et la prise de décision est la majorité absolue des membres effectifs sous réserve des articles 15 et 16.
- Si le quorum requis n'est pas atteint à la 1ère réunion, sur convocation du Président du Comité Exécutif, 1/3 des membres effectifs présents peut prendre une décision à la prochaine réunion.
- L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée si l'intérêt de l'Association l'exige, soit à l'initiative du Président, soit à la demande écrite adressée au Président par au moins 1/3 des membres effectifs.

Art. 11

Le Comité Exécutif est composé de :

- un président du Comité Exécutif (Représentant Légal)
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint.

Art. 12

Le Président du Comité Exécutif représente l'Assemblée Générale auprès des tiers et préside l'Assemblée Générale.

Tous les organes sont régis par le règlement d'ordre intérieur adopté par la majorité absolue des membres de l'Association.

CHAPITRE IV

Patrimoine de l'association

Art. 13

Le patrimoine de l'Association est composé des cotisations de ses membres, des dons et legs ainsi que des recettes provenant de ses activités.

Art. 14

Les biens de l'Association ne peuvent être aliénés au profit des associés ni en faveur de leurs héritiers ou ayant droit.

En cas de dissolution, l'actif du patrimoine sera cédé à une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant les buts analogues.

CHAPITRE V

De la Modification des Statuts et de la Dissolution de l'Association

Art. 15

La modification des statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale à la majorité simple de ses membres effectifs et statuant valablement à la majorité des 2/3.

Art. 16

L'Association est créée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être dissoute que sur décision prise à la majorité des 3/4 en Assemblée Générale convoquée à cette fin.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 17

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les associations sans but lucratif.

Art. 18

La liste des membres fondateurs et signataires des présents statuts est reprise en annexe.

Fait à Bujumbura, le 20/11/1994.

Acte Notaire n° 12.961/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le trentième jour du mois de novembre, Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office. Dont acte sur cinq pages.

Le comparant :

MBISAMAKORO Bernard (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce trentième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.960 du volume cent et neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 45/3053/D du 13/1/95.

- Vérification et passation d'acte	:	3.500
- Copie d'acte	:	12.000
- Correction des statuts	:	2.500
		18.000

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

STATUTS CONSTITUTIFS DU CIEMO

Préambule

Nous, membres du Cercle International des Enfants du Monde,

Considérant la fréquence des guerres qui sécouent actuellement presque toute l'humanité ;

Réaffirmant notre volonté de respecter les droits de l'homme en général et de l'enfant en particulier ;

Convaincus que l'enfant est la première victime de la guerre de part son innocence et de part son incapacité de se défendre ;

Conscients de l'impérieuse nécessité d'œuvrer pour la protection de l'enfant, victime innocente ;

Etant donné que cet objectif ne peut pas être atteint sans la conjugaison d'énergie ;

Décidons de nous constituer dans un cercle organisé et adoptons unanimement les présents statuts.

CHAPITRE I

De la Dénomination et Siège Social

Art. 1

L'Association ainsi créée porte le nom de Cercle International des Enfants du Monde en sigle "CIEMO". Elle a le statut d'une association apolitique et sans but lucratif.

Art. 2

Le siège du CIEMO se trouve à Bujumbura. Il peut être transféré ailleurs dans tous les pays du monde après convention expresse entre l'Etat intéressé et le Représentant Légal du CIEMO, après approbation du comité.

Art. 3

Le CIEMO est créé pour une durée indéterminée tant que dure son objet social.

CHAPITRE II

Des Objectifs du CIEMO

Art. 4

Cette association vise un but purement social. La protection et l'assistance de l'enfant en difficulté surtout pendant et après la période de calamités.

Art. 5

Pour pouvoir œuvrer effectivement, le CIEMO dispose des zones-tempons où flotteront ses couleurs et autres signes distinctifs.

Art. 6

L'accès à ces zones est soumis à une condition d'âge ; seuls les enfants de moins de 14 ans (quatorze ans) straction faite de race, sexe, de religion, encore moins de nationalité y seront reçus. Cependant, d'autres y seront autorisés après accord du comité national du CIEMO.

CHAPITRE III

Des Membres du CIEMO

SECTION I

De l'admission des membres

Art. 7

Le CIEMO est composé de membres effectifs, de membres d'honneur et de membres sympathisants.

Art. 8

Est membre effectif, toute personne intéressé qui le demande par écrit au Représentant Légal et qui s'engage à s'acquitter de toutes les obligations de l'association.

Art. 9

Est membre d'honneur toute personne qui, par son influence morale ou sociale, pourra participer matériellement et moralement pour faire rayonner l'association.

Art. 10

Est membre sympathisant, toute personne qui le désire et qui, de près ou de loin, pourra défendre et diffuser largement les objectifs de l'association.

SECTION II

Des devoirs des membres effectifs

Art. 11

Tout membre effectif est tenu de :

1°s'acquitter des cotisations décidées par le Comité national du CIEMO ;
2°de répondre aux appels que lance le CIEMO ;
3°de diffuser et participer dans la réalisation des objectifs du CIEMO ;
4°de combattre avec assiduité les idéo contraires à l'épanouissement moral de l'enfant.

CHAPITRE IV

Des Organes du CIEMO

Art. 12

Le CIEMO sera dirigé par :

1 - Un Représentant Légal
2 - Un vice-président chargé des relations publiques
3 - Un vice-président chargé des affaires économiques
4 - Un secrétaire général
5 - Un coordonnateur du bureau exécutif.

Le Représentant Légal est élu par les membres fondateurs, c'est lui qui nomme les membres.

Art. 13

Le Représentant Légal, le vice-président, le secrétaire général, le coordonnateur, forment le bureau exécutif.

Art. 14

Le CIEMO comporte :

1 Un comité national qui opère dans chaque pays qui a souscrit expressément à la convention.

2 Un comité international qui se chargera de la coordination des comités nationaux.

Art. 15

La composition de ces comités fera l'objet d'une étude ultérieure et sera laissée à la discrétion du bureau exécutif.

Art. 16

Les membres fondateurs forment un organe de concertation. Les membres effectifs, les membres d'honneur et les membres sympathisants, forment l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

Des Relations du CIEMO avec d'autres Associations (du même Centre) sans but lucratif

Art. 17

Le CIEMO entretiendra des relations d'amitié, de coopération, d'entraide et de complémentarité avec les autres associations ayant le même caractère que lui, comme les S.O.S., le C.I.C.R. et tant d'autres.

Art. 18

La nature de ces relations sera fonction de ressemblances et de compatibilités des objectifs.

Art. 19

Les ressources du CIEMO proviennent essentiellement:

- des cotisations des membres ;
- des subventions des O.N.G. ;
- des dons des bienfaiteurs et diverses institutions ;
- des subventions du Gouvernement.

CHAPITRE VI

Des Dispositions Finales et Transitoires

Art. 20

Dans l'hypothèse de dissolution du CIEMO, les biens seront affectés à une œuvre de bienfaisance.

Art. 21

Les présents statuts sont susceptibles d'amendement en cas de besoin sur proposition des membres en accord avec le Représentant Légal.

Art. 22

Les points ne figurant pas dans les présents statuts seront laissés à l'appréciation des membres fondateurs.

BANGIRICENGE Anaclet

MBAYAHAGA Antoine

BUTERITERI Amans

HARERIMANA Antoinette

NSHIMIRIMANA Dieudonné

NGARAMBE David

NKUNZIMANA J. Pierre

KWIZERA J. Bosco

KATABIZI Odette

RUBERINTWARI Léandre.

Acte Notarié n°11.248/93

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize le vingt-neuvième jour du mois de septembre ; Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparant :

RUBERINTWARI Léandre (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-neuvième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 11.248 du volume nonante quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/1102/D du 24/12/93

- Vérification et passation d'acte	: 3.500
- Copie d'acte	: 10.500
- Correction des statuts	: 2.500
	16.500

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

STATUTS DE L'ASSOCIATION :

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES DESHERITES DU BURUNDI en abrégé "APRODEBU"

PREAMBULE

- Considérant que les différents conflits ethniques ont provoqué la fuite des milliers des burundais de leurs villages d'origine,
- Soucieux de l'avenir des orphelins victimes de ces différents conflits ethniques;
- Soucieux de la nécessité d'encadrer la jeunesse désoeuvrée de Bujumbura dans des structures d'auto-promotion économique;
- Soucieux de l'importance de l'éducation de la population sur les valeurs morales en vue de créer un nouvel ordre d'humanisme à l'échelle nationale;

Nous soussignés :

1. Monsieur NGENDAKUMANA Térence
2. Monsieur RUVAKUBUSA Antoine
3. Monsieur KILENGE Michel
4. Monsieur BIGIRINDAVYI Jean Marie
5. Mademoiselle NIKUZE Joséphine
6. Monsieur NGENDAKUMANA Albert Marie
7. Madame MUNGA Fatuma

adoptons les présents statuts de l'Association pour la Promotion des Déshérités du Burundi en abrégé "APRODEBU" pour apporter notre contribution à l'amélioration des conditions de vie des ces déshérités et de favoriser ainsi au Burundi, la création d'une société de cohabitation pacifique.

TITRE I

De la Dénomination - du Siège - de la Durée et de l'Objet

Art. 1.

L'Association adopte la forme d'association sans but lucratif en sigle A.S.B.L régie par le décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Art. 2.

La dénomination de l'association est Association pour la Promotion des Déshérités du Burundi en abrégé "APRODEBU"

Art. 3.

L'association APRODEBU est à caractère apolitique

Art. 4.

Le siège de l'association est fixé à Bujumbura, toutefois, il est susceptible d'être transféré en toute autre localité du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5.

L'association APRODEBU est créée pour une durée indéterminée.

Art. 6.

L'association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République du Burundi.

Art. 7.

L'objet de l'association est :

- de contribuer à l'intégration systématique des réfugiés et déplacés burundais sans distinction ethnique, religieuse et politique une fois de retour dans leurs villages respectifs,
- d'identifier et de favoriser l'intégration des orphelins victimes des conflits ethniques dans des structures de promotion scolaire,
- d'encadrer les jeunes déplacés et réfugiés désoeuvrés de Bujumbura dans des structures d'auto-promotion économique,
- d'animer et de sensibiliser la population quant aux droits de la personne humaine en vue de créer une société d'unité et de solidarité inter-ethnique à l'échelle nationale,
- d'appuyer et soutenir les initiatives concourant à l'amélioration des conditions de vie des populations les plus déshéritées et la protection de l'environnement.

Art. 8.

L'association peut s'affilier à toute organisation nationale ou internationale ayant le même objet.

TITRE II

Des membres de l'Association

Art. 9.

L'Association "APRODEBU" est composée des membres fondateurs, membres adhérents et des membres d'honneur.

- sont membres fondateurs, les personnes physiques ayant participées à la création de cette association
- sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et acceptées par l'Assemblée Générale sur avis du Comité Exécutif.
- sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui soutiendraient soit financièrement, matériellement et moralement les activités de cette association et qui seront agréés par l'Assemblée Générale sur avis du Comité Exécutif.

Art. 10.

Les membres fondateurs et les membres adhérents sont les membres effectifs de l'association disposant chacun d'une voix délibérative.

Art. 11.

Les membres d'honneur disposent chacun d'une voix consultative.

Art. 12.

Est admissible comme membre, toute personne remplissant les conditions suivantes :

- Etre âgé de 20 ans révolus
- Adresser une lettre au Représentant Légal
- Souscrire à une déclaration d'adhésion et d'engagement aux présents statuts

Art. 13.

La qualité de membre se perd pour des raisons suivantes ;

- Démission d'un membre
- Décès d'un membre
- Exclusion d'un membre
- Dissolution de l'Association

TITRE III

Des organes de l'association

Art. 14.

Les organes de l'association "APRODEBU " sont :

1. L'Assemblée Générale
2. Le Comité Exécutif
3. La Représentation Légale

CHAPITRE I

L'Assemblée Générale

Art. 15.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association qui a le pouvoir le plus étendu des décisions. Elle rassemble tous les membres effectifs. Elle définit la politique générale de l'association, adopte les programmes d'activités élaborés par le Comité Exécutif ainsi que le budget.

Art. 16.

L'assemblée Générale se réunit 2 fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire autant de fois que des besoins sur demande du Comité Exécutif ou sur demande d'un tièrs des membres effectifs.

Art. 17.

Le quorum est la majorité simple des membres effectifs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, on convoque la réunion 15 jours après et si le quorum n'est pas toujours atteint avec le même ordre du jour, l'Assemblée Générale siège et les décisions prises concernent tout le monde.

Art. 18.

La convocation de l'Assemblée Générale est faite par le Comité Exécutif au moins 30 jours avant la date de la réunion. Elle est présidée par le Représentant Légal de l'association ou par son suppléant en cas d'empêchement de celui-ci.

Art. 19.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Exécutif et révoque ceux-ci, prononce l'admission ou l'exclusion des membres de l'association.

Art. 20.

L'Assemblée Générale décide de la modification des statuts et la dissolution de l'association.

CHAPITRE II

Le Comité Exécutif

Art. 21.

Le Comité Exécutif de l'Association "APRODEBU" a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration. Il est l'organe d'exécution quotidienne des décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 22.

Le Comité Exécutif élu par l'Assemblée Générale est composée par :

- Le Président
- Le Vice-Président
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier
- 1 Conseiller

Art. 23.

Les membres du Comité Exécutif sont élus au suffrage universel direct. Une fois élus, le Président et le Vice-Président deviennent ipso facto, Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de l'Association.

Art. 24.

Le Comité Exécutif se réunit une fois par mois. Il délibère valablement si les 2/3 de ses membres sont présents. Il statue par vote à la majorité simple des membres présents.

Art. 25.

L'organisation et la répartition des tâches au sein du Comité Exécutif sont régies par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 26.

Le Mandat du Comité Exécutif est de 3 ans renouvelable.

CHAPITRE III

La Représentation Légale

Art. 27.

La représentation légale est l'organe de représentation de l'association. Elle est composée du Représentant Légal et de son Suppléant.

Art. 28.

La représentation légale organise un secrétariat permanent d'animation, d'administration et de gestion courante de l'association.

Art. 29.

Elle propose l'engagement et la résiliation des contrats du personnel du Secrétariat permanent du Comité Exécutif.

Art. 30.

Elle est chargée de la recherche du financement des activités de l'association, signe les contrats avec les bayeurs des fonds et envoie les rapports financiers et techniques à qui de droit.

Art. 31.

Le mandat de la représentation légale est de 3 ans renouvelables.

TITRE IV

Des ressources

CHAPITRE I

Origine des ressources

Art. 32.

Les ressources de l'association proviennent des cotisations de ses membres, des recettes provenant de ses activités, des subventions, des dons et ou legs d'organisations publiques ou privées ou particulières.

Art. 33.

Le montant de la cotisation est fixé à l'équivalent en francs burundais de 30 $ américain.

CHAPITRE II

Affectation des ressources

Art. 34.

Les ressources perçues par l'association sont affectées par l'Assemblée Générale pour réaliser son objet social.

Art. 35.

Le bilan des dépenses et des recettes ainsi que le projet du budget est établi par le trésorier sous la supervision du comité exécutif.

Art. 36.

Les signatures autorisées pour le retrait des fonds en banque sont celles du Représentant Légal, du Secrétaire Général et du Trésorier qui signent conjointement deux à deux.

TITRE V

De la dissolution de l'association

Art. 37.

La dissolution de l'association "APRODEBU" peut à tout moment être décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de 2/3 des membres présents.

Art. 38.

Le procès-verbal de dissolution contient le nom du ou des liquidateurs et faute de leur désignation, le comité exécutif est, à l'égard des tiers, compétent pour la liquidation.

Art. 39.

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution décide de l'affectation du patrimoine résiduaire de l'association. Après apurement du passif, l'actif est versé à une association burundaise sans but lucratif poursuivant un objet semblable à celui de la présente association. Si cette attribution se relève impossible, l'Assemblée Générale décide d'une autre affectation correspondant le plus possible à l'objet de l'association "APRODEBU".

TITRE VI

Des dispositions particulières

Art. 40.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'association "APRODEBU" se réfère à la législation en vigueur au Burundi, au règlement d'ordre intérieur et aux usages en la matière.

Fait à Bujumbura, le 05/03/1994

Liste des membres fondateurs de l'Association pour la Promotion des Déshérités du Burundi en abrégé "APRODEBU"

Nom et Prénom **Signature**

1. Monsieur NGENDAKUMANA Térence
2. Monsieur RUVAKUBUSA Antoine
3. Monsieur KILENGE Michel
4. Monsieur BIGIRINDAVYI Jean Marie
5. Mademoiselle NIKUZE Joséphine
6. Monsieur NGENDAKUMANA Albert Marie
7. Madame MUNGA Fatuma

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

- RUVAKUBUSA Antoine (Sé)

Les Témoins :

- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)
- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Acte Notarié n°12.233/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le vingtième jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Joséphine NSAVYIMANA et Liliane HAKIZIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi. Dont acte sur dix pages.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingtième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.233 du volume cent et deux de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/1751/B du 10/5/94

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Par expédition (1500 frs x 10 pages)	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	21.000 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

LUTTE POUR L'ALIMENTATION, LA REHABILITATION, L'EDUCATION ET LA SANTE. " L.A.R.E.S" ASBL.

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination, Siège et Durée

Art. 1.

Il est constitué une société sans but lucratif dénommée : Lutte pour l'Alimentation, la Réhabilitation, l'Education et la Santé "L.A.R.E.S" en sigle.

Art. 2.

Le siège de l'Association est établi à Bujumbura, B.P. 1938.

Art. 3.

L'Association "L.A.R.E.S". est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

Objet

Art. 4.

L'Association a pour objet de :

a. Organiser un forum permanent de concertation et de réflexion sur les questions d'autosuffisance alimentaire pour pallier à une famine éventuelle.

b. Constituer une équipe permanente dans les interventions aux sinistrés dans les domaines de la distribution des vivres et semences, la gestion des camps, la sanitation et l'Education.

c. Elaborer un code de conduite dans le cadre des appuis aux populations nécessiteuses, tout en restant soucieux de leurs intérêts réels, du respect des droits de la personne et des groupes sociaux.

d. Impliquer les ONG, les autorités administratives et ecclésiastiques dans les processus de promotion des populations.

e. Promouvoir les actions d'éducation et de santé systématique, particulièrement l'alphabétisation, l'éducation des adultes et les soins de santé primaires.

f. Soutenir les projets de réhabilitation des infrastructures de base, de réinsertion des réfugiés et des déplacés et de gestion de l'environnement naturel.

g. Aller à la rencontre des populations afin de constater la réalité et de soulager les misères.

h. Organiser, susciter, diriger ou soutenir toute action de développement des populations.

Art. 5.

Les activités de l'Association se déroulent uniquement sur le territoire du Burundi.

CHAPITRE III

Des membres

Art. 6.

L'Association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur.

Art. 7.

Sont membres effectifs :

a. Toute personne qui adhère librement aux statuts, qui l'exprime par écrit et qui cotise conformément au règlement d'ordre intérieur.

b. Toute association humanitaire qui demande par écrit de faire partie de l'association.

Art. 8.

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale, à qui l'Assemblée Générale aura décerné ce titre après avis du comité exécutif.

Art. 9.

La qualité de membre se perd :

a. Par démission exprimée par écrit, par un groupement ou une association ou par un membre individuel, adressé au comité exécutif qui informe l'Assemblée Générale pour décision.

b. Par radiation prononcée, sur proposition du comité exécutif, par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents.

c. Par liquidation ou par décès.

CHAPITRE IV

Organes de gestion

Art. 10.

L'Association est administrée par un représentant légal et en son absence par un des représentants légaux suppléants, choisis l'un et les autres, parmi les membres effectifs, à la majorité simple de ceux-ci. La majorité des membres effectifs peut mettre fin au mandat du représentant légal ou des suppléants.

Art. 11.

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale des membres effectifs
- le Comité Exécutif
- la Direction
- Le Commissaire aux comptes

Art. 12.

Le fonctionnement des organes de l'Association est régi par un règlement d'ordre intérieur établi conformément aux présents statuts.

Art. 13.

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association. Elle est composée des membres fondateurs, des représentants des associations membres et de toute personne affiliée à titre individuel.

Art. 14.

L'Assemblée Générale élit en son sein un représentant légal et deux représentants légaux suppléant qui composent le bureau.

Art. 15.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs étendus d'orientation de l'Association notamment ceux de :

a. Déterminer les principaux axes d'orientation de l'Association en s'inspirant de ses objectifs ;
b. Examiner et approuver les rapports annuels d'activités ;
c. Adopter le programme d'activités et le budget annuel ;
d. Nommer et révoquer les membres du comité exécutif ;
e. Prendre toutes décisions sur les grandes questions intéressant l'Association : dissolution, modification des statuts.....

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du représentant légal ou d'un représentant légal suppléant en cas d'absence du premier, une fois par an en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire.

Art. 17.

La tenue de l'Assemblée Générale requiert la présence d'au moins la moitié des membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le représentant légal convoque à nouveau l'Assemblée Générale qui délibère valablement quel que soit les membres présents.

Art. 18.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal signé par les représentants légaux.

Art. 19.

Le Comité Exécutif est composé de 7 membres dont :

- le représentant légal
- le représentant légal suppléant chargé de l'Administration et de la logistique
- le représentant légal chargé de la trésorerie
- le chargé du programme Alimentation
- le chargé du programme Réhabilitation
- le chargé du programme Education
- le chargé du programme Santé

Art. 20.

Le Comité exécutif a les principales missions suivantes:

a. Exécuter les recommandations et les décisions de l'Assemblée Générale,

b. Donner des avis et faire rapport à l'Assemblée Générale,

c. Préparer et assurer le suivi des sessions de l'Assemblée Générale,
d. Exécuter les programmes et budget adoptés par l'Assemblée Générale,

e. Engager et révoquer les agents de l'Association

f. Déléguer une partie de ses pouvoirs à l'organe de direction et aux cadres de l'Association.

Art. 21.

Le Comité exécutif délibère valablement lorsque la moitié des membres sont présents.

Art. 22.

En cas de démission ou révocation d'un membre du comité exécutif, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement.

Art. 23.

La direction est assurée par le représentant légal qui est chargé de suivre la gestion courante. Elle exerce ses fonctions sous la supervision et le contrôle du comité exécutif et agit en vertu des pouvoirs que celui-ci lui délègue. Le représentant légal est assisté par les autres membres du comité en cas de besoin.

Art. 24.

La direction est responsable du personnel qu'elle engage, dirige et licencie dans les limites fixées par le comité exécutif.

Art. 25.

Le Commissaire aux comptes, désigné par l'Assemblée Générale, a pour mandat de :

a. Vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Association ;

b. Contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ;

c. S'assurer de l'exactitude des informations contenues dans les rapports de la direction et du comité exécutif.

CHAPITRE V

Ressources et dépenses

Art. 26.

Les ressources de l'Association proviennent des :

a. Cotisations des membres
b. Subventions et dons
c. Revenus des activités de l'Association
d. Emprunts

Art. 27.

Les dépenses de l'Association, qu'elles soient de fonctionnement ou d'investissements sont prévues au budget annuel adopté par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

Comptabilité

Art. 28.

La comptabilité de l'Association est tenue suivant les normes en vigueur au Burundi.

Art. 29.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice commence à la date de constitution de l'Association.

Art. 30.

A la clôture de chaque exercice, la direction établit l'inventaire, les soldes caractéristiques de gestion et le bilan qu'elle soumet au commissaire aux comptes, au moins vingt jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 31.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur l'état des comptes qu'il soumet à l'Assemblée Générale. Les soldes de gestion, qu'ils soient bénéficiaires ou déficitaires sont reportés.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Art. 32.

En cas de dissolution, l'affectation du patrimoine revient à une autre Association semblable sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 33.

Le Règlement d'ordre intérieur détermine les autres points non consignés dans les présents statuts.

Art. 34.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour d'agrément par les autorités de droit après adoption par l'Assemblée Générale.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association " Lutte pour l'Alimentation, la Réhabilitation, l'Education et la Santé " L.A.R.E.S " du 03 mars 1995

L'Assemblée Générale constitutive de l'Association " L.A.R.E.S ASBL" se tient en date du 03 mars 1995 à 10 heures pour délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Adoption de l'Acte Constitutif : Statuts
2. Nominations Statutaires

1. Adoption de l'Acte Constitutif

L'Assemblée Générale Constitutive, composée des membres fondateurs dont la liste est annexé désigne Monsieur MANIRAKIZA Aimable comme Président et Messieurs NIRAGIRA Germain et IRAKOZE Benoît comme scrutateurs. Après la formation du Bureau, l'Assemblée Générale Constitutive adopte, par un vote global et à main levée, l'Acte constitutif de l'Association "L.A.R.E.S. ASBL "

2. Nominations statutaires

a. Comité Exécutif

Conformément aux dispositions des articles 15 et 19 de l'acte constitutif l'Assemblée Générale Constitutive désigne les membres du comité exécutif.

1. Monsieur Aimable MANIRAKIZA : Représentant légal
2. Monsieur Benoît IRAKOZE : Représentant légal suppléant chargé de l'Administration et de la logistique.
3. Mademoiselle Aline UWIMANA : Représentant légal suppléant chargé de la trésorerie.
4. Monsieur Emmanuel SIMBANDUYU : Chargé du programme Alimentation.
5. Mademoiselle Antoinette MACUMI : Chargé du programme Réhabilitation
6. Monsieur Germain NIRAGIRA : Chargé du programme Education
7. Dr Hilaire NDIHOKUBWAYO : Chargé du programme Santé.

b. Direction

Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Acte Constitutif, l'Assemblée Générale Constitutive désigne Monsieur Aimable MANIRAKIZA en qualité de Directeur de l'Association L.A.R.E.S. ASBL.

Fait à Bujumbura, le 03 mars 1995

Le Président de l'Assemblée Générale Constitutive,

Aimable MANIRAKIZA

Les Scrutateurs :

Germain NIRAGIRA Benoît IRAKOZE

Liste des membres fondateurs de l'Association Lutte pour l'Alimentation, la Réhabilitation, l'Education et la Santé " L.A.R.E.S " A.S.B.L "

Nom et Prénom

1. MANIRAKIZA Aimable
2. NGENDAHAYO Bonaventure
3. UWIMANA Aline
4. NIRAGIRA Germain
5. IRAKOZE Benoît
6. Dr NDIHOKUBWAYO Hilaire
7. BARAYAMPUNDA Déo
8. NIYONGERE Elisabeth
9. MANIRAKIZA Spès-Gaudence
10. IRADUKUNDA Aline
11. NTAGOZERA Jean Marie
12. BUKURU Margueritte
13. NDAYISENGA Anastasie
14. BIGIRIMANA Adolphe
15. NGEZAHAYO Emma Irène
16. SIBOMANA Rose
17. SIMBANDUYU Emmanuel
18. NIZIGIYIMANA Emmanuel
19. Dr VYUNGIMANA Frédéric
20. NTAKIMAZI Pascasie
21. MACUMI Antoinette
22. KARA Gaspard
23. KARISABIYE Christophe
24. NSHIMIRIMANA Dieudonné
25. NSABIMANA Edmond
26. RUVARI Mathias

Acte Notarié n° 13.281/95

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze le vingt-et-unième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparat : **Les témoins :**

Aimable MANIRAKIZA (Sé)

Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-et-unième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt quinze sous le numéro 13.281 du volume Cent onze de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais quittance 47/3338/3 du 22/8/95

-Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
-Copie d'acte	: 13.500 FBU
-Correction des statuts	: 2.500 FBU
	19.500 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDAHEBURA.
(Sé)

ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT (A.V.D.)

STATUTS

Préambule.

Nous, soussignés, membres fondateurs de l'Association ci-dessous dénommée "Association des Volontaires pour le Développement en abrégé "A.V.D ".

- Constatant l'ultime nécessité d'intervention technique et scientifique auprès des populations rurales ;
- Convaincus que nos connaissances variées constituent un atout scientifique très important ;
- Conscients des avantages socio-économiques liés à la création d'une telle Association ;
- Considérant que la contribution économique du milieu rural constitue un atout de loin important pour le développement intégral de notre pays ;
- Convaincus qu'une telle Association constitue une base de départ pour l'élaboration des projets visant à améliorer les conditions de vie des concernés ;
- Constatant que les populations rurales ne peuvent y arriver que si elles ne sont suffisamment bien encadrées ;

- Déterminés enfin d'apporter une pierre dans l'édification économique du Burundi ;
- Convaincus de fonder une Association des volontaires pour le développement (A.V.D.).

CHAPITRE I

Dénomination et Siège

Art. 1.

Conformément au décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, il est créé pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif dénommée "Association des Volontaires pour le Développement " en abrégé " A.V.D."

Art. 2.

Le siège de l'Association est établi à Bujumbura. Toutefois, il peut être transféré ailleurs dans toute autre localité du pays sur décision de l'Assemblée Générale. L'Association peut aussi, sur cette même décision, établir des sièges d'exploitation à travers tout le pays.

CHAPITRE II

Des objectifs de l'Association

Art. 3.

L'Association a pour mission en général de promouvoir l'alimentation des populations rurales en matière de santé et hygiène.

Art. 4.

Elle vise plus particulièrement et de façon tout prioritaire l'introduction de l'élevage de poules et des méthodes modernes d'agriculture dans la région du Moso ; d'encadrer ses populations dans les programmes d'autodéveloppement ; de préparer les membres à l'élaboration des projets de développement rural et enfin de venir en aide aux gens en difficulté en l'occurence les veuves et les orphelins.

CHAPITRE III

Des membres

Art. 5.

L'association reconnaît deux catégories de membres :

- Les membres effectifs
- Les membres d'honneur.

Art. 6.

Est membre effectif, toute personne physique ayant d'abord approuvé les présents statuts et y a ensuite adhéré et enfin qui a reçu l'agrément du Comité Exécutif de l'association. Toutefois, le recrutement d'autres membres reste possible pour autant que le besoin se fait sentir.

Art. 7.

La qualité de membre effectif confère à son titulaire la plénitude des droits y attachés notamment celui d'élire et d'être élu au sein de l'association ; de participer à toutes les activités, de s'exprimer dans toutes les réunion et de voter.

Art. 8.

La qualité de membre d'honneur peut être discernée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif à une personne qui se sera particulièrement distinguée dans la poursuite des objectifs de l'Association ou par une contribution remarquable dans la réussite de l'action de l'association.

CHAPITRE IV

Des organes de l'Association

Art. 9.

Les organes d'administration comprennent l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

Art. 10.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée de tous les membres effectifs et des membres d'honneur qui souhaitent participer activement à la vie de l'Association. L'Assemblée Générale est compétente pour régler toutes les questions concernant l'Association. Lui sont notamment réservées :

- L'adoption ou la modification des statuts
- L'élection du Président de l'Assemblée et du Comité Exécutif.
- L'approbation du programme général et du rapport d'activités ainsi que les situations financières.
- L'adoption du règlement d'ordre intérieur
- La dissolution de l'Association.

Art.11.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire 4 fois par an sur convocation de son président ou de la personne qui le remplace. Elle se réunit en séance extraordinaire autant de fois que de besoin à l'initiative de son président ou sur demande de plus de la moitié des membres.

Art. 12.

L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence par le vice-président. Toutefois, si l'ordre du jour de la séance porte sur l'examen d'une question relative à l'action du Comité Exécutif, l'Assemblée peut choisir en son sein un président de la séance non membre du comité. Le mandat de ce président expire avec l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunit valablement lorsque la moitié des membres sont physiquement présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le président de séance convoque séance tenante une autre réunion dont la date est fixée sur le champ. Des dispositions sont prises pour en informer les absents.

Art. 14.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple de voix. Elles engagent tous les membres présents ou absents.

Art. 15.

L'Association est dirigée par le Comité Exécutif élu par l'Assemblée Générale.

Art. 16.

Le Comité Exécutif assure l'administration et la gestion courante de l'Association et jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux exclusivement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif gère la vie quotidienne de l'Association et assure le suivi des décisions de l'Assemblée Générale. Il propose et exécute le budget de l'association.

Art. 17.

Le Comité Exécutif comprend :

- Le Président qui est le Représentant Légal de l'Association ;
- Le Vice-Président qui est aussi le Représentant Légal suppléant.
- Le Secrétaire Exécutif et un Trésorier assistés d'autant de Secrétaires que de besoin.

Art. 18.

Le Président de l'Association préside le Comité Exécutif et représente l'Association auprès des tiers en justice.

Art. 19.

Le Président et le Trésorier signent les chèques et autres documents de payement.

Art. 20.

Le règlement d'ordre intérieur détermine les pouvoirs et les prérogatives de chaque membre du Secrétariat Exécutif ainsi que toutes les modalités de leur délégation éventuelle.

CHAPITRE V

Des ressources financières de l'Association

Art. 21.

Les ressources de l'Association proviennent de la cotisation des membres. Elles peuvent être complétées par les dons et legs des particuliers ; des subventions provenant des institutions publiques ou privées.

Art. 22.

Les dépenses comprennent notamment les frais de fonctionnement et d'administration de l'Association, les frais d'investissement et d'équipement, les divers frais financiers inhérent au fonctionnement de l'Association.

CHAPITRE VI

De la cotisation des membres

Art. 23.

Le montant de la participation individuelle est fixé suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII

Des conditions de réalisation de sa mission

Art. 24.

Afin de pouvoir remplir convenablement sa mission, l'association se doit d'abord de veiller à la solidarité des membres et ensuite à la bonne collaboration avec les bénéficiaires directs et enfin à la coopération avec d'autres O.N.G nationales et / ou internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Art. 25.

L'Association des Volontaires pour le Développement se veut être promoteur de la fédération d'autres groupements partageant les mêmes objectifs.

Art. 26.

Les avantages socio-économiques (octroi des crédits, assistance technique et / ou financière etc...) seront discutés dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 27.

Les finances de l'association sont soumises au contrôle permanent de deux Commissaires au compte ; nommés par l'Assemblée Générale. Leur mandat est fixé à deux ans renouvelables. Toutefois, l'Association comprend à sa charge tous les frais inhérents à l'exercice de ce mandat.

CHAPITRE VIII

De la dissolution de l'Association

Art. 28.

L'Association peut être dissoute à la demande des 3/4 des membres effectifs. En cas de dissolution, l'Assemblée qui est la seule habilitée à prononcer la dissolution élit en son sein une Commission de liquidation. L'actif restant est affecté à une association poursuivant des buts similaires.

CHAPITRE IX

Des dispositions finales

Art. 29.

Toute modification des présents statuts est soumise à l'approbation des membres de l'Assemblée Générale.

Art. 30.

Ce qui n'est pas détaillé dans les présents statuts sera éclairci par le règlement d'ordre intérieur.

Acte notarié n°12.614/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, le dix-huitième jour du mois d'août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et BAHONGERA Louis témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant :

Mr TOYI Thomas (Sé)

Les Témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
Mr BAHONGERA Louis (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

ASSOCIATION BURUNDAISE DES VOLONTAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT A.B.V.D. - A.S.B.L.

STATUTS

Art. 1.

Entre les différents membres qui ont souscrit aux présents statuts, il est créé une Association Sans But Lucratif (A.S.B.L.) dénommée Association Burundaise des Volontaires pour le Développement : "A.B.V.D" en sigle.

CHAPITRE I

Objet - Siège et Durée

Art. 2.

L'Association a pour objet de contribuer au développement Socio-économique des zones rurales notamment par :

- La sensibilisation et la mobilisation des populations pour leur auto-développement et auto-organisation.
- La promotion et la production des matériaux locaux de construction.
- L'éducation et la formation des jeunes déscolarisés et non scolarisés à un métier ou une activité rentable et les aider à s'y insérer.
- L'amélioration de l'hygiène.
- L'appui et la formation de groupement de base par des actions de formation, d'échanges, de consultations et d'évaluation.
- Susciter ou initier toutes les actions visant l'amélioration de l'Habitat.

Art. 3.

Le siège social de l'Association est établi au Chef lieu de Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu sur la décision des 2/3 de l'Assemblée Générale.

Art. 4.

L'Association est créée pour une durée de 5 ans renouvelable prenant cours le jour de son agrément par ordonnance ministérielle.

CHAPITRE II

Qualité - Droits et Devoirs de Membres

Art. 5.

Peuvent être membre de l'Association :

- Toute personne physique ou morale qui s'intéressent au Développement du pays sans distinction de nationalité, de rang social, d'ethnie et à condition d'adresser une demande écrite et être soutenue par au moins deux membres de l'Assemblée Générale.

Art. 6.

1. L'adhésion à l'Association est volontaire et se concrétise par le droit d'inscription et le versement d'une cotisation périodique dont les montants seront précisés dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.
2. L'octroi de la carte de membre est subordonné au versement du droit d'inscription prévu au précédent alinéa.

Art. 7.

Tout membre effectif à le droit d'élire et d'être élu parmi les organes dirigeants de l'Association, il peut

prétendre également en priorité à la jouissance des avantages offerts par l'Association.

Art. 8.

Tout membre effectif a le devoir de :

- Respecter les Statuts de l'Association.
- Participer aux réunions et autres activités de l'association.
- Verser régulièrement les cotisations.
- Défendre les intérêts de l'Association.

Art. 9.

Toute idée au sein de l'association de nature à troubler la sécurité publique entraîne d'office l'exclusion d'un ou des membres. Il en est de même pour le membre ne respectant pas l'Article 8 ci-dessus.

Art. 10.

Toute discussion ou activité à caractère politique ou religieux ou d'origine éthnique d'un ou plusieurs membres est prohibée dans le cadre des activités de l'association.

Art. 11.

Le non respect des dispositions des articles précédents entraîne la suspension de la qualité de membre de l'Association. Précédée d'un avertissement écrit, cette mesure est de la seule compétence du Comité Exécutif et ne peut être appliquée qu'après un maximum de 6 mois à partir de la date d'avertissement.

Art. 12.

Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale peut exclure de l'Association tout membre qui ne verse pas ses cotisations pendant 1 an successif.

Art. 13.

Un membre suspendu ou exclu de l'Association peut demander la réintégration pour autant qu'il fait montre d'amendement évident et se soit acquitté de toutes les obligations auxquelles il avait manqué. La réintégration est confirmée par l'Assemblée Générale sur avis favorable du Comité Exécutif.

Art. 14.

La qualité de membre se perd :

- Par refus évident de souscrire aux statuts de l'Association (Non payement de la cotisation).
- Par démission.
- Par décès.
- Ou par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour des motifs pouvant porter atteinte à la crédibilité de l'Association. Toutefois, l'intéressé sera appelé à fournir préalablement ses explications.

CHAPITRE III

Administration et fonctionnement de l'Association

Art. 15.

Les organes de Direction de l'Association sont :

- Assemblée Générale.
- Comité Exécutif.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, comprend tous les membres réguliers. Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du Président de l'Assemblée Générale. Elle peut être convoquée en session extraordinaire.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ne se réunit et ne délibère valablement que, si les 2/3 de ses membres effectifs sont présents. Les décisions de l'Assemblée Générale, se prennent par consensus et dans le cas de divergence, on procédera par vote. Une décision sera prise si les 2/3 des membres présents votent oui. Au cas contraire, on procédera au deuxième vote où les décisions sont prises avec une majorité simple. Sinon la décision est réfutée.

Art. 18.

Le Comité Exécutif est composé de 6 membres élus en Assemblée Générale à la majorité absolue des membres effectifs présents. Il élit en son sein :

- Le Représentant Légal ou Président du Comité.
- Le Représentant Légal Suppléant ou Vice Président.
- Le Secrétaire Exécutif
- Le Secrétaire Exécutif Suppléant.
- Le Trésorier.
- Le Trésorier Suppléant.

Art. 19.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il est tenu des procès-verbaux des séances, ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont transmis directement au Président de l'Assemblée Générale.

Art. 20.

Le Comité Exécutif a essentiellement pour mission :
- d'assurer la bonne exécution et le suivi des décisions de l'Assemblée Générale.
- d'assurer la gestion courante de l'Association.
- Il doit en répondre devant l'Assemblée Générale.

Art. 21.

Le Président du Comité Exécutif engage l'Association vis-à-vis de tiers et en justice. Il accomplit tous les actes de gestion, d'administration et de disposition de l'Association.

Art. 22.

Le Secrétaire Exécutif coordonne et contrôle les diverses activités. Il est chargé de l'application des décisions du Comité et de l'Assemblée Générale. Il présente le rapport d'activités de l'Association à l'Assemblée Générale.

Il prépare les documents de travail à l'occasion des diverses réunions, confectionne les rapports, achemine les correspondances, mobilise toute l'information concernant la vie de l'Association.

Art. 23.

Le Trésorier, aidé par son Adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'Association. Il est le seul habilité à encaisser de l'argent pour le compte de l'Association et à régler les dépenses ordonnées par le Président du Comité Exécutif.

Art. 24.

L'Assemblée Générale, en cas de besoin, peut créer des Commissions Techniques, dont les attributions sont précisées par cette dernière.

CHAPITRE IV

Ressources

Art. 25.

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des frais d'inscription des membres.
- Des cotisation des membres.
- Des participations des groupements.
- Des subventions.
- Des dons et legs en provenance des ressources publiques ou privées et dont les objectifs sont compatibles avec ceux de l'Association.
- D'activités d'autofinancement de l'Association.

CHAPITRE V

Modification des Statuts et Dissolution de l'Association

Art. 26.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents. Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion fixée.

Art. 27.

L'Association peut être dissoute en tout temps sur décision de l'Assemblée Générale à majorité de 2/3 des membres présents.

Art. 28.

A la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un Comité de liquidation et détermine ses pouvoirs. Après apurement des dettes éventuelles, des charges et frais de liquidations, l'Actif net de l'Association sera dévolu à une autre Association du même genre, sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI

Dispositions Transitoires Finales

Art. 29.

Les dispositions légales en vigueur au Burundi notamment le Décret-Loi 1/11 du 18 avril 1992 sur les A.S.B.L. seront applicables à tous les cas non prévus par les présents Statuts. Pour les cas où les statuts contiendraient une stipulation contraire auxdites dispositions ou mettraient une stipulation exigée par elles :

Dans le premier cas, la stipulation contraire à ces dispositions sera censée non écrite. Dans le second cas, l'omission sera complétée par la disposition légale.

Art. 30.

L'Amendement aux Statuts s'effectue après consensus de l'Assemblée Générale avec un quorum de 2/3 des membres votants.

Art. 31.

Tout ce qui n'a pas été dit ou prévu dans les présents Statuts, le sera dans le règlement d'ordre intérieur les complètent.

CHAPITRE VII

Art. 32.

Sont appelés membres fondateurs, les personnes dont les noms repris ci-après :

1. Madame HABONIMANA Immaculée
2. NIBASUMBA Aloys
3. NOYONZIMA Evariste
4. KAMENYERO Dismas
5. KABISA Joseph
6. MACUMI Joachim
7. NDAYISHIMIYE Richard
8. NTAHOMPAGAZE Léopold
9. NISUBIRE Cyrille
10. NGENDAKUMANA Charles
11. NSENGIYUMVA Sylvestre
12. MUKENYEREYE Eric
13. MBABAREMPORE Déo
14. BINDARIYE Raphaël
15. SINZINKAYO Sylvestre
16. GATOTO Alexis
17. SAKUBU Lucien
18. HATUNGIMANA Aaron.
19. BIZIMANA Pascal
20. POLEPOLE Michel

21. RWASA Louis
22. GAHUNGU Grégoire
23. MBONIREMA Emmanuel
24. NTIBANENEJE Pascal
25. NSENGIYUMVA Rénovat
26. NDAYISHIMIYE Janvier

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Le Comparant :

- NSENGIYUMVA Rénovat (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Acte notarié n°12.421/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le seizième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 12.421 du volume cent-et-quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/1954/B du 16/6/94

- Vérification et passation d'acte	:	3.500 FBU
- Copie d'acte	:	16.500 FBU
- Correction des statuts	:	2.500 FBU
		22. 500 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

AU NOM DE DIEU, LE CLEMENT, LE MISERICORDIEUX

ASSOCIATION DES FEMMES MUSULMANES DU BURUNDI (AFEMUBU)

Préambule

1. Partant du fait que la femme burundaise tient une place prépondérante dans le développement national,
2. Reconnaissant que la femme burundaise à un rôle capital à jouer dans la tâche d'épouse et de mère,
3. Constatant qu'aujourd'hui il existe au Burundi une portion importante de femmes musulmanes,
4. Considérant l'importance de la femme musulmane dans l'encadrement des enfants en général et de l'éducation islamique en particulier,
5. Convaincues de l'intérêt de créer un cadre dans lequel les femmes pourraient elles mêmes résoudre dans certains cas des problèmes qui leurs sont particuliers en vue de participer au développement du pays en général et de la femme en particulier,
6. Soucieuses de faire refléter à l'entourage l'image réelle de la femme musulmane en lui permettant d'avoir une grande ouverture sur le monde,
7. Déterminées à tout mettre en oeuvre pour améliorer le statut de la femme musulmane,
8. Considérant qu'il n'existe pas de cadre spécial permettant à la femme musulmane de s'épanouir,
9. Convaincues de l'importance de regrouper dans une association les femmes musulmanes afin de se connaître, de s'aimer et s'entraider pour leur développement socio-culturel,
10. Vu le décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif, il est créé ce jour le 9ème jour du mois d'octobre 1993 à Bujumbura une Association des Femmes Musulmanes en abrégé (AFEMUBU) qui entend promouvoir les activités d'encadrement des femmes musulmanes dans leur rôle d'épouse et de mère afin de les aider à promouvoir leur progrès, celui de la famille et de la communauté.
11. Cette association exercera ses activités à Bujumbura dans une maison sise au Quartier Asiatique Avenue NTAHANGWA, Tél : 22 6377 B.P. 1224 - BUJUMBURA. Elle pourra plus tard exercer ses activités à l'intérieur du pays.

STATUTS

Dispositions Générales

CHAPITRE I

Dénomination du Siège et de la Tutelle

Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif dénommée Association des Femmes Musulmanes du Burundi, en abrégé AFEMUBU.

Art. 2.

L'Association a son siège à Bujumbura ; elle peut être transférée dans un autre lieu du territoire burundais sur décision des membres fondateurs.

Art. 3.

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Art. 4.

L'AFEMEBU est sous tutelle de la Communauté Islamique du Burundi, la COMIBU.

CHAPITRE II

Buts et Objectifs

L'Association des femmes Musulmanes du Burundi se propose de :

Art. 5.

Regrouper en son sein, sur base d'une libre adhésion, les femmes musulmanes du Burundi ;

Art. 6.

Instruire la femme musulmane, l'informer sur ses droits et devoirs et lui montrer le rôle qu'elle a à jouer au point de vue socio-culturel et spirituel ;

Art. 7.

Promouvoir un climat de confiance, d'entente et d'entraide entre les femmes musulmanes et l'entourage ;

Art. 8.

Faire assimiler les principes de l'Islam et participer à leur propagation ;

Art. 9.

Promouvoir le développement socio-économique de la femme musulmane à travers les activités artisanales et / ou professionnelles inhérentes à ses capacités pour améliorer la qualité de la vie ;

Art. 10.

Encourager la formation des musulmanes et les exhorter au respect de la culture et de l'éducation islamique ;

Art. 11.

Collaborer avec les organisations nationales, régionales et internationales chargées de la promotion de la femme ;

Art. 12.

Créer un réseau d'échanges d'idées avec d'autres associations ayant des buts similaires.

CHAPITRE III

Membres

Art. 13.

L'Association est composée des membres fondateurs, des membres effectifs et des membres d'honneur. Toutefois, l'organisation interne et les projets visant l'expansion sont réservés en premier lieu aux membres fondateurs qui se réserveront le droit d'inviter les autres membres pour assistance en cas de besoin.

Art. 14.

Est membre effectif toute femme musulmane qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts.

Art.15.

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale intéressée qui désire participer à la réalisation des objectifs de l'Association et qui en fait la demande au Comité Exécutif.

Art. 16.

Est membre associé toute personne morale qui contribue régulièrement par d'importants dons ou subventions à la réalisation des objectifs de l'Association.

CHAPITRE IV

Des organes de l'Association

Art. 17.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Les Commissaires au compte

Art. 18.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée au nom du Comité Exécutif par la Présidente. Elle est formée de tous les membres de l'Association.

Art. 19.

L'Assemblée Générale adopte le rapport-programme du Comité Exécutif, les statuts, le règlement d'ordre intérieur, élit le comité exécutif, étudie diverses questions intéressant l'Association et fixe ses orientations.

Art. 20.

Le Comité Exécutif est composé de six membres :

- Une Présidente
- Une Vice-Présidente
- Une Secrétaire
- Une Secrétaire-Adjointe

- Une Trésorière
- Une Trésorière-Adjointe

Elles sont élues pour un mandat de deux ans renouvelables.

Art. 21.

L'élection des membres dirigeants de l'Association est libre, démocratique et au scrutin secret.

Art. 22.

Sont d'office Présidente et Vice-Présidente du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale les deux premières candidates qui obtiennent le plus de voix. En cas de désistement on reprend le scrutin.

Art. 23.

La Présidente dirige et contrôle les activités de l'Association. Elle la représente dans toutes les instances tant au niveau national qu'international. Elle prend les mesures urgentes nécessaires à la bonne marche de l'organisation après avis du Comité Exécutif. Elle est assistée dans cette tâche par la Vice-Présidente qui la remplace en cas d'empêchement.

Art. 24.

Les commissaires au compte sont au nombre de trois. Ils sont désignés par la Présidente sur proposition du Comité Exécutif et approuvés par l'Assemblée Générale. Ils sont chargés de suivre de près toutes les opérations financières qui se font au niveau de l'Association.

Art. 25.

Les responsabilités particulières des autres membres du Comité Exécutif sont précisées par le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

CHAPITRE V

Droits et Devoirs

Art. 26.

Tout membre de l'Association a le droit de :

- Suggérer librement tout projet intéressant l'Association ;
- Jouir de tous les avantages que l'Association accorde à ses membres ;
- Assister ou participer à toutes les activités de l'Association en cas opportun.

Art. 27.

Tout membre de l'Association a le devoir de :

- Poursuivre tous les objectifs fixés par les statuts et de se conformer à ces derniers ;
- Défendre les intérêts de l'Association ;
- Faire preuve d'esprit de solidarité et d'initiative ;
- Participer aux réunions et activités organisées par l'Association.

CHAPITRE VI

Ressources

Art. 28.

Les ressources de l'Association proviendront :

- Des frais d'inscription à l'Association ;
- Des cotisations des membres fondateurs, effectifs et sympathisants ;
- Des recettes provenant des activités réalisés par les projets envisagés ;
- Des dons et legs des organismes intérieurs et extérieurs au pays.

Art. 29.

Le taux de cotisation sera fixé par le comité des membres fondateurs qui fixeront également les modalités de perception.

Art. 30.

Les ressources de l'Association seront gérées par le comité de direction voté par les membres fondateurs.

Art. 31.

Les dépenses de l'Association comportent :

- Des frais d'administration ;
- Des dépenses relatives à la réalisation de son programme ;
- Des salaires des agents ;
- Des interventions en faveur de ses membres.

Le détail des dépenses à effectuer sera précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE VII

Régime Disciplinaire

Art. 32.

Tout membre fondateur qui refuserait de se conformer aux présents statuts et aux règlements arrêtés conformément aux statuts ou qui causerait un préjudice moral ou matériel serait objet d'une sanction. Cette sanction dépendra de la gravité de la faute commise ; il pourra être rappelé à l'ordre, blâmé, suspendu ou exclu.

Art. 33.

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres fondateurs, effectifs et sympathisants sur proposition des membres fondateurs ;
- Par décès.

CHAPITRE VIII

Modification des statuts

Art. 34.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres fondateurs, effectifs et sympathisants.

CHAPITRE IX

De la Dissolution de l'Association

Art. 35.

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres. En cas de dissolution, les membres ne peuvent en aucun cas se partager les avoirs de l'Association. La trésorière et les commissaires au compte procèdent à l'inventaire des biens de l'Association. L'Assemblée Générale décide de leur affectation.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Art. 36.

Tous les cas non prévus par les présents statuts feront objet du règlement d'ordre intérieur de l'Association, et ne pourront en aucun cas être appliqués ou changés sans accord préalable des membres fondateurs.

Art. 37.

Les présents statuts entreront en vigueur le jour de leur agrégation par le Ministre de l'Intérieur

Fait à Bujumbura, le 14 octobre 1993.

POUR AFEMUBU

Liste des membres fondateurs

NOM ET PRENOM	ROLE	ADRESSE	SIGN.	NATIONALITE
MAHOMED Rashida	Présidente	B.P. 1224		TANZANIENNE
RUKUNDO Riziki	Vice-Présidente	B.P. 3492		MURUNDI
SEFU Rehema	Secrétaire	B.P. 2990		MURUNDI
SIMBAKWIRA Hawa	Secrétaire-Adj.	B.P. 300		MURUNDI
HATIBU Thani	Trésorière	B.P. 3731		ZAIROISE
NIZIGIYIMANA Ashura	Trésorière-Adj.	B.P. 1444		MURUNDI
NAHIMANA Kurusum	Membre	B.P. 1224		MURUNDI
IRAMBONA Aïsha	Membre	B.P. 1224		MURUNDI
IBRAHIM Nurjahan	Membre	B.P. 1224		TANZANIENNE
SEFU RUKARA Rehema	Membre	B.P. 1224		MURUNDI
MUKAMURENZI Zabibu	Membre	B.P. 1224		MURUNDI
ISSA Zuhura	Membre	B.P. 127		MURUNDI
DARAME Aminata	Membre	B.P. 1224		SENEGALAISE
JUMAINE Mariam	Membre	B.P. 1224		MURUNDI
NIRAGIRA Alia	Membre	B.P. 1224		MURUNDI
NDIHOKUBWAYO Habiba	Membre	B.P. 2213		MURUNDI
HUSSEIN KADA Salama	Membre	B.P. 120		MURUNDI
MOSSI Safia	Membre	B.P. 1900		MURUNDI
SURUBU Hadidja	Membre	B.P. 1224		MURUNDI
HUSSEIN Bastena	Membre	B.P. 1997		MURUNDI
HASSAN Hamida	Membre	B.P. 1224		MURUNDI

Acte notarié n°12.518/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, le quatorzième jour du mois de juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mr Charles NYANDWI et Mlle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

- HUSSEIN KADA Salama (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatorzième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.518 du volume 104 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/2139/B du 21/7/94

- Vérification et passation d'acte	:	3.500 FBU
- Copie d'acte	:	15.000 FBU
- Correction des statuts	:	2.500 FBU
		21.000 FBU

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

EGLISE LIBRE EVANGELIQUE AU BURUNDI "E.L.E.BU" B.P. 6567 BUJUMBURA

Préambule :

Il est créé une congrégation sans but lucratif dénommée Eglise Libre Evangélique au Burundi "E.L.E.BU" en sigle. Cette association sera régie par les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur conformément au décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant organisation et fonctionnement des Associations sans but lucratif au Burundi.

STATUTS

TITRE I

Dénomination - Emblème - Siège

Art. 1.

Il est créé une congrégation sans but lucratif dénommée Eglise Libre Evangélique au Burundi " E.L.E.BU" en sigle, en date du 22 juillet 1993.

Art. 2.

L'emblème de l'Eglise est constitué d'un globe terrestre portant une croix en cours d'une bible ouverte.

Art. 3.

Le siège de l'Eglise est établi à Bujumbura, cependant il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi sur décision de 2/3 des Membres de l'Assemblée Générale.

TITRE II

But - Objectifs - Ressources

Art. 4.

L'Eglise Libre Evangélique au Burundi poursuit les buts ci-après :

* Evangéliser les nations tout en accomplissant la loi de Dieu comme il nous le recommande. Elle consolide et soutient l'Unité et l'Amour du prochain dans la foi Chrétienne comme Jésus l'a dit dans le chapitre (Eph. 4 : 11-12)
* Diffusion des écrits imprimés et les livres de religion Protestante auprès des Eglises Protestantes qui les distribueront à leurs fidèles pour un enseignement religieux selon les opinions et la doctrine de chaque confession, les écrits distribués et diffusés seront traduits dans toutes les langues parlées officiellement au BURUNDI.
* Promouvoir les activités de formation des adultes analphabètes et de la Jeunesse déscolarisée.
* Bâtir les Eglises, les Ecoles Primaires et celles des métiers, des Centres de Santé et d'alphabétisation dans le Pays.
* Exercer toute autre activité sociale ou culturelle en conformité avec les buts poursuivis.

Art. 5.

L'Eglise vit des dons, des aides et legs accordés par les bienfaiteurs tant nationaux qu'étrangers, personnes morales ou physiques. L'Eglise vit aussi des recettes découlant de toute opération financière (ex. Bon de trésors), de toute activité sociale et de toute manifestation.

TITRE III

Membres - Adhésion

SECTION 1.

Membres

Art. 6.

Les membres de l'Eglise Libre Evangélique au Burundi sont constitués des Membres fondateurs, Membres d'Honneur, Chrétiens et Partisans.

Art. 7.

Sont Membres fondateurs, ceux qui ont contribué matériellement, moralement et intellectuellement à la création et l'épanouissement de l'Eglise.

Art. 8.

Sont membres d'Honneur, ceux qui par leurs apports matériels et financiers importants contribuent à la croissance et au Développement de l'Eglise.

Art. 9.

Sont Chrétiens ou Partisans, des personnes qui adhèrent librement dans notre congrégation et qui participent effectivement aux activités de l'Eglise après baptême.

SECTION II

Adhésion

Art. 10.

Peut adhérer à l'Eglise Libre Evangélique, toute personne physique, sans distinction de sexe ni de nationalité, dévouée pour la cause de l'Eglise, après s'être mis en accord avec les Statuts de celle-ci.

Art. 11.

Chaque adhérant ayant une fiche d'adhésion est inscrit dans le registre de l'Eglise après être baptisé et avoué que Jésus-Christ est son sauveur et devient automatiquement Membre de la Congrégation.

TITRE IV

Ressort d'activités - Administration - Gérance

Ressort d'activités

Art. 12.

L'Eglise pourra exercer ces activités sur toute l'étendu de la République du Burundi.

Administration

Art. 13.

L'Eglise est administrée par trois organes à savoir :

- L'Assemblée Générale (Conférence Annuelle)
- Conseil d'Administration
- Le Comité Exécutif.

La Conférence Annuelle

Art. 14.

L'Assemblée Générale des Membres effectifs est l'organe suprême de l'Eglise Libre Evangélique au Burundi ; elle statut délibérement en séance pleinière réunie à majorité des Membres ou à 3/4 des Membres présents à défaut du quorum exigé, le Représentant Légal décide le repport de cette assemblée et la fixe à une date ultérieure pour statuer sur :

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et de la Représentation Légale.
3. Approbation des budgets et des comptes
4. La structuration des programmes et les grandes orientations de l'Eglise.
5. La dissolution et la liquidation de l'Eglise.

Art. 15.

La Conférence Annuelle est convoquée par le Représentant Légal par voie écrite et radiodiffusée. Elle se tient une fois l'an le 1er jeudi du mois de février.

Art. 16.

Le Représentant Légal peut convoquer une Assemblée Extra-ordinaire pour statuer sur des questions d'urgence.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration est l'organe de suivi et d'exécution des programmes et des décisions prises dans l'Assemblée Générale.

Art. 18.

Le Conseil Paroissial se fait une fois par mois sous la Direction du Pasteur de la Paroisse. Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement sous la direction du Représentant Légal.

Art. 19.

Le Comité Exécutif siège 2 fois l'an, le 1er samedi qui commence le semestre sous la présidence du Représentant Légal ou de son Adjoint en cas d'empêchement du Représentant Légal ; celui-ci prend des initiatives dans certaines délibérations et informe le Représentant Légal des clauses de la réunion.

Art. 20.

Le Conseil Exécutif de l'Eglise Libre Evangélique est de gestion courante, il est composé du Représentant Légal, Représentant Légal Adjoint, Pasteur Supérieur, Président de la Mission, Secrétaire Général et coordinateur.

Art. 21.

Le Représentant Légal est élu au suffrage universel direct par la conférence annuelle pour un mandat de 4 ans renouvelable. Sa candidature provient ipso facto au sein du Comité Exécutif.

Art. 22.

La gérance de l'Eglise est exercée conjointement par un Comité des finances composé par trois personnes choisies au sein du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, il signe conjointement les actes civils et juridiques de l'Eglise et procède à l'ouverture des comptes bancaires de l'Eglise. Toujours, sous la supervision du Représentant Légal.

Art. 23.

Le compte annuel est élaboré par le comité des finances et soumis à l'approbation du Comité Exécutif.

Art. 24.

1. Le Représentant Légal accomplit au nom de l'Eglise tous les actes de gestion, de l'Administration et de disposition, il agit en lieu et place de l'Eglise vis-à-vis des tiers et en justice. En cas d'empêchement ou d'absence, il est supplée par le Représentant Légal Adjoint.

2. Le Président de la Mission est chargé de coordonner les activités de l'Eglise en ce qui concerne l'accueil des visiteurs de marque et prépare les missions à l'Etranger sur accord du Représentant Légal.

TITRE V

Modification des Statuts - Exclusion - Dissolution et Liquidation

Art. 25.

La modification des statuts se fait conformément à l'article 14 point 1 des présents statuts. Les modifications décollées par l'Assemblée Générale sont consignées dans le rapport ou procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Art. 26.

Peut être radié ou exclu de l'Eglise, tout Membre qui ne se conformera pas aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Art. 27.

Tout membre qui s'écarte de la constitution est exclu en séance pleinière extra-ordinaire ou ordinaire de la majorité des Membres du Comité Exécutif convoqué par le Représentant Légal ou par le Représentant Légal Adjoint en cas d'empêchement. Les membres de l'Eglise sont tenus informés des délibérations, endéans un délai d'1 mois maximum.

Art. 28.

Tout membre démissionnaire pour l'une ou l'autre cause ne peut réclamer ses cotisations ou tout autre bien mis à la dispositions définitive de l'Eglise.

Dissolution et Liquidation

Art. 29.

L'Eglise est dissoute suivant la décision de 2/3 des voies exprimées par l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 point 5 des présents statuts.

Art. 30.

En cas de dissolution de l'Eglise, son patrimoine sera affecté à des oeuvres philanthropiques religieuses ou à une autre Société ayant les buts similaires.

Art. 31.

L'Assemblée Générale étant un Comité de liquidation, instruit le dossier conjointement avec la juridiction compétente locale.

TITRE VI

Des dispositions finales

Art. 32.

Tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, est consigné dans le règlement d'ordre intérieur de l'Eglise.

Art. 33.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de son agrément.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 1993

1. Pour la Représentation Légale
   André NIYINDEREYE
2. Pour la Représentation Adjoint
   Bénjamin HATUNGIMANA
3. Pour la Présidence de la Mission
   Jean Bosco NSABIYONGOMA
4. Pour le Pasteur Supérieur
   Onesphore BANKINYAKAMWE

Sont Membres fondateurs de l'Eglise Libre Evangélique au Burundi "E.L.E.BU"

1. André NIYINDEREYE
2. Bénjamin HATUNGIMANA
3. Jean-Bosco NSABIYONGOMA
4. Onesphore BANKINYAKAMWE
5. Denis NSENGIYUMVA
6. Adèle AHISHAKIYE
7. Nixon NDABOROHEYE
8. Alexis MADOGO
9. Alexis NTACOBAKIMVUNA
10. Jean Marie NIYIMPAGARITSE
11. Mme NDABITEZAMASO Dinna
12. Jean Bosco NIYONGABO
13. Françoise SINZOTUMA
14. Augustin NTIRAMPEBA
15. Marie Thérèse CIZA
16. Marie Concessa BARUBIKE

Authentification des nationalités des membres fondateurs de l'**Eglise Libre Evangélique au Burundi**

Nom et Prénom	Nationalité	N° de la carte d'identité nationale
1. NIYINDEREYE André	Burundaise	C.N.I n°B 0501/16783 à Buganda
2. HATUNGIMANA Bénjamin	Burundaise	C.N.I n°B 0501/12545 à Buganda
3. BANKINYAKAMWE Onesphore	Burundaise	C.N.I n°B 121/2427 à Buganda
4. NSABIYONGOMA Jean Bosco	Burundaise	C.N.I n°B 0501/1141 à Buganda
5. NSENGIYUMVA Denis	Burundaise	C.N.I n°B 0501/2346 à Buganda
6. NDABOROHEYE Nixon	Burundaise	C.N.I n°B 0501/2650 à Buganda
7. NTACOBAKIMVUNA Alexis	Burundaise	C.N.I n°B 0501/10951 à Buganda
8. MADOGO Alexis	Burundaise	C.N.I n°B 121/2328 à Buganda
9. NIYIMPAGARITSE Jean Marie	Burundaise	C.N.I n°B 0501/10339 à Buganda
10. NTIRAMPEBA Augustin	Burundaise	C.N.I n°B 121/1543 à Buganda
11. NIYONGERE Jean Bosco	Burundaise	C.N.I n°B 0501/12165 à Buganda
12. Mme NDABITEZAMASO Dinna	Burundaise	C.N.I n°B 121/3061 à Buganda
13. Mme SINZOTUMA Françoise	Burundaise	C.N.I n°B 121/3470 à Buganda
14. Mme AHISHAKIYE Adèle	Burundaise	C.N.I n°B 212/6168 à Mutimbuzi
15. Mme CIZA Marie Thérèse	Burundaise	C.N.I n°R 0506/1234 à Rugombo
16. Mme BARUBIKE Marie Concessa	Burundaise	C.N.I n°M 624/00628 à Rugombo

Nous certifions que les renseignements fournis ci-dessus sont conformes à la réalité.

Fait à Buganda, le 23/05/1994

Le Représentant Légal de l'E.L.E.BU

André NIYINDEREYE

Acte notarié n° 11.872/94

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le quatorzième jour du mois de mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- André NIYINDEREYE (Sé)
- Jean-Bosco NSABIYONGOMA (Sé)

Les Témoins :

- Charles NYANDWI (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatorzième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 11.872 du volume nonante neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/1514/B du 14/3/94

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	21.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

C. DIVERS

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze, le 6 ème jour du mois de septembre ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Résidence Rohero ;

Je soussigné MUKARWEGO Andronique, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence ROHERO,

Ai signifié à Monsieur NDAYISHIMIYE Firmin, domicilié à domicile inconnu copie l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 31/8/1995 en cause lui signifié contre NDAYISHIMIYE Firmin lui déclarant que cette signification est faite en information et telles fins que droit.

Décide :

1. Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe n'Umushikirizamanza ivuze ko imburano ziwe zishemeye mumpande zose;
2. Icaha co kurenga ingingo ya 26 C.R. kiragiriye NDAYISHIMIYE Firmin ahanishijwe amafaranga ibihumbi 2.000.
3. Icaha co kurenga ingingo ya 4 C.P.L. II na 155 C.P.L. II biragiriye NDAYISHIMIYE Firmin, ahanishijwe umunyororo w'amezi 6 n'agategekanyo k'amezi 6 (3 mois S.P.P. avec suris de six mois.
4. Atange ihadabu ry'amafaranga ibihumbi cumi (10.000 frs BU d'amande atayatanze apfungwe imisi 10 S.P.S.
5. Igarama ry'urubanza nk'uko ari 1750 F atangwa na NDAYISHIMIYE Firmin
6. Irungitse abaserukira NZEYIMANA muri assurance kugira bumvikane kuvyerekeye indishi bidakunze bashinge urubanza muri Sentare ibifitiye ububasha. Uko niko ruciwe mu ntahe y'icese muri Sentare y'intango ya Rohero ku wa 31/8/95

UMUKURU W'INTAHE :
Sé / MIVUBA Jean

ABACAMANZA
Sé / BANGIRINAMA Yvette
Sé / BAHANDWA Eliazar

UMWANDITSI :
Sé / BARAHINDUKA Godelième

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il a ni domicile ni résidence connue dans hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût est de 200 Frs BU.
Plus les frais d'insertion.....Frs

DONT ACTE
L'HUISSIER.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voi ordinaire	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
a) Au Burundi	f	40.00	f	400
b) Autres pays.....	f	5.000	f	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1.500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice, Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie
500 ex.
N° 8364